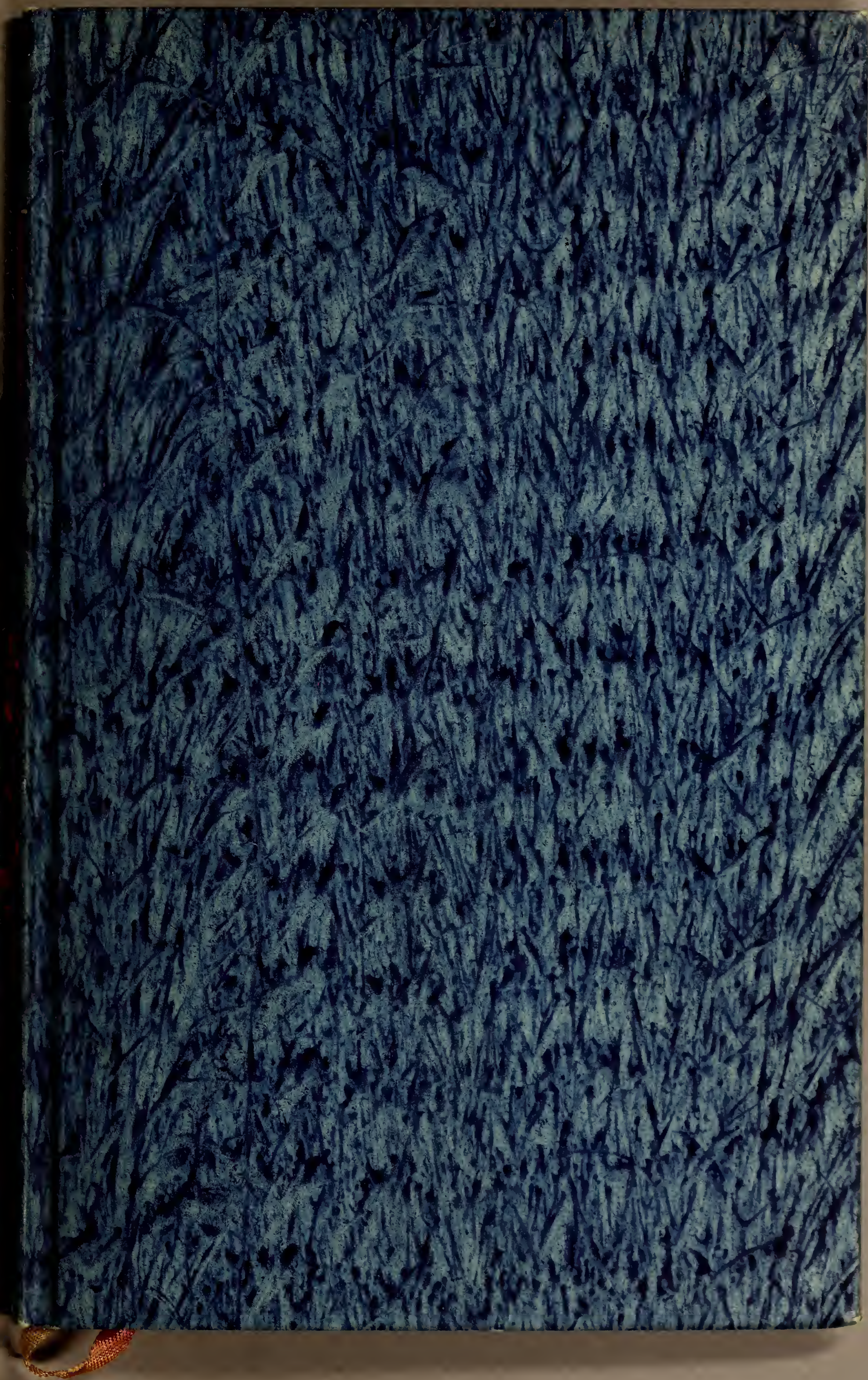



GAUDEO

LETTRE

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

DES

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE

AU GÉNÉRAL

CHARLES C. PINCKNEY,

Ministre-Plénipotentiaire desdits États-Unis près la République française ;

EN RÉPONSE

Aux différentes plaintes faites contre le gouvernement des États-Unis, par le Ministre Français, dans ses notes officielles des 27 octobre et 15 novembre 1796, adressées au secrétaire d'état.

Département d'Etat, 16 janvier 1797.

MONSIEUR,

Dans mes dépêches des 5 et 26 novembre, je vous fis passer deux notes de M. Adet, ministre de la république française près les Etats-Unis; la première en date du 27 octobre, et l'autre du 15 novembre dernier, avec ma réponse à la première. Mais la seconde, embrassant un grand nombre de griefs, et remontant jusqu'à l'année 1793, il fallait entrer, pour y répondre, dans un examen particulier de toutes les opérations de notre gouvernement, depuis cette époque jusqu'au moment actuel. Les autres devoirs indispensables de ma place et le courant des affaires ne m'ont pas permis de m'occuper de cet objet, aussi-tôt que je le croyais. C'est le résultat de cet examen que je vais vous communiquer aujourd'hui, d'après les ordres du président des Etats-Unis. Cette histoire de nos affaires est appuyée, comme vous le verrez, sur des documens dont une grande partie vous a été remise à votre départ, et dont le reste vous sera transmis avec la présente. Quant aux observations et aux raisonnemens qui accompagneront les faits, vous saurez les apprécier comme il faut; et le tout fortifié par vos propres observations, vous mettra, je pense, en état de justifier les Etats-Unis, de démontrer leur impartialité, comme nation neutre, leur fidélité à observer les traités, et leur amitié comme alliés.

La discussion que j'entreprends entraînera nécessairement un grand nombre de répétitions; car les questions générales et les cas particuliers dont le ministre français n'a fait qu'un seul faisceau dans sa dernière note, ont été la matière des discussions et de la correspondance, depuis le mois de mai 1793 jusqu'à ce jour. Le ministre, il est vrai, s'abstient aujourd'hui de parler de quelques points qui ont été débattus. Pourquoi cette omission? je l'ignore; car les Etats-Unis, accusés d'avoir violé les traités, ne le sont pas moins positivement dans les cas non mentionnés, que dans tous ceux sur lesquels il a plu au ministre de s'étendre avec tant de détail. Vous trouverez à propos que j'en ramène ici quelques-

uns, pour rendre plus complette cette révision de nos relations avec la France.

Les plaintes du ministre français contre les Etats-Unis se rapportent à trois chefs principaux : le premier est l'abandon qu'ils ont fait des droits de leur neutralité, au préjudice de la France, en s'écartant de ces prétendus principes du droit des gens moderne : « *que les bâtimens neutres font les* » *cargaisons neutres* » ; que les bois de construction et les munitions navales, servant à l'équipement et à l'armement des navires, ne sont pas contrebande de guerre.

Le deuxième est la violation littérale de nos traités avec la France.

Le troisième, le traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui, suivant lui, « dé-» pouille la France de tous les avantages stipulés par un » traité antérieur ».

Il y a un quatrième grief qui est véritablement très-ingénieux. Le sort des armes a forcé quelques-unes des puissances belligérantes de devenir alliées de la France, de ses ennemies qu'elles étaient ; et si l'abandon des règles du droit des gens moderne dont on nous accuse vient à être, dans ses conséquences, préjudiciable à ses nouveaux alliés, à l'instant même la France se regarde aussi comme lésée. Peut-être il sera tems de s'occuper de ce dernier point, lorsque les alliés de la France s'en plaindront eux-mêmes, si toutefois la réponse au premier article, renfermant la discussion du même principe, ne nous dispense pas absolument de ce soin.

Je vais vous mettre sous les yeux ces faits, et les observations qui doivent prouver, suivant nous, que les plaintes du ministre français ne sont ni justes ni fondées.

Premier chef : « Que nous n'avons pas maintenu, comme » nous le devions, nos droits de neutralité ». Sur ce on avance :

1°. Que cette proposition : *Les bâtimens neutres font les cargaisons neutres*, est un axiôme reconnu du droit des gens moderne ; que la Grande-Bretagne, en capturant les propriétés françaises à bord de nos bâtimens, a violé notre neutralité ; et qu'à moins que nous ne forcions la Grande-Bretagne à respecter cette neutralité, la France sera justifiée de la violer elle-même de son côté.

Sans nous arrêter à ce raisonnement singulier, que l'injure faite par une nation belligérante à une nation neutre et qui ne l'a pas mérité, donne à une autre nation belligérante le droit d'en faire autant, nous demanderons sur quelle autorité on se fonde pour prouver que le droit des gens moderne

a établi ce principe, *que les bâtimens neutres font les cargaisons neutres?* Vattel dit positivement que *la propriété d'un ennemi, trouvée sur un vaisseau neutre, peut être saisie par le droit de la guerre.* Conformément à cette ancienne règle du droit des gens, la France elle-même, dans ses lois sur la navigation, a voulu *que les marchandises et effets appartenans à ses ennemis, qui seraient trouvés à bord des vaisseaux neutres, fussent de bonne prise.* Il est vrai que par une loi antérieure, même les bàtimens neutres, aussi-bien que les effets et marchandises de ses ennemis qu'ils avaient à bord, étaient déclarés de bonne prise. Mais Valin observe à cet égard, que ce réglement était particulier à la France et à l'Espagne, et que par-tout ailleurs les *marchandises* de l'ennemi étaient *seules* sujettes à la confiscation. Et dans le traité de la France avec Hambourg, de 1769, il fut stipulé que « tous effets, provisions et marchandises quelconques, appartenans à ses ennemis, et trouvés à bord des » bàtimens hambourgeois, seraient saisis ».

M. Adet remarque qu'un de ses prédécesseurs, en juillet 1793, s'était adressé à ce sujet au gouvernement des Etats-Unis, mais inutilement. Nous le renverrons à la lettre de M. Genet à M. Jefferson, en date du 9 juillet 1793, (quoique le même sujet ait été traité de nouveau en termes beaucoup plus extraordinaires dans sa lettre du 25 du même mois 1793,) en réponse à laquelle M. Jefferson déclara « qu'il » pensait que, suivant le droit des gens, on ne pouvait » mettre en doute que la propriété d'un ami, trouvée à bord » d'un bâtiment ennemi, ne dût être à l'abri de toute atteinte, et qu'en même-tems la propriété d'un ennemi, » trouvée à bord d'un bâtiment ami, ne fût une prise légitime. Il est vrai, ajoute M. Jefferson, qu'on a plusieurs » exemples de nations, qui, desirant garantir leurs bâtimens » du danger d'être arrêtés en mer, pillés, conduits dans les » ports et détenus sous prétexte qu'ils auraient à bord des » marchandises à l'ennemi, ont, par *des traités particuliers*, introduit entr'elles un autre principe; celui par » lequel les bàtimens ennemis feraient les cargaisons ennemies, et réciproquement pour les bâtimens amis. — Mais » tout ceci est l'effet de conventions spéciales, qui dérogent, » pour des *cas particuliers*, au principe *général* du droit des » gens, lequel par conséquent n'a plus son effet entre ces » nations, que d'après les modifications auxquelles elles sont » convenues de l'assujétir ». Et il est clair que la France et les Etats-Unis n'avaient en vue que d'obvier aux inconvéniens qu'entraîne cette règle générale du droit des gens, quand ces deux nations stipulèrent, par l'article 23 de leur traité de

commerce, « que les bâtimens assureraient également la li-
» berté des marchandises, et qu'on jugerait libres toutes les
» choses qui se trouveraient à bord des navires appartenans aux
» sujets d'une des parties contractantes, quand même le
» chargement, en tout ou en partie, desdits bâtimens appar-
» tiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu
» néanmoins que la contrebande serait toujours exceptée ». Il n'est pas moins évident que cette stipulation devait avoir son effet, lorsqu'une des deux parties contractantes serait en guerre avec une ou plusieurs nations, avec qui l'autre serait en paix. Tel était sans doute le seul objet de cet article qui, autrement, aurait été entièrement nul ou superflu. En conséquence, la France n'a nullement le droit de se plaindre aujourd'hui de ce que les propriétés de ses ennemis trouvent sûreté et protection sur les bâtimens américains, ou prétend à tort que, pour *rétablir la balance de la neutralité dans son équilibre*, elle peut saisir ces mêmes propriétés; ce juste équilibre entr'elle et les Etats-Unis se trouvera rétabli, lorsque nous serons en guerre et elle en paix; alors les propriétés de nos ennemis trouveront une semblable protection sur les bâtimens de ses citoyens.

2°. Il est dit que nous avons mis de côté tous les principes du droit des gens moderne sur la contrebande, et que, par notre traité avec la Grande-Bretagne, nous avons *accordé* à cette puissance le droit exclusif de transporter librement les articles d'équipement et d'armement pour les vaisseaux.

Ici, comme tout-à-l'heure, cette question se présente naturellement : Que veut le droit des gens sur le point dont il s'agit ?

Vatel définit la contrebande « les articles particulièrement
» nécessaires en tems de guerre. — Tels sont les armes, les
» munitions militaires et *navales*, les bois de construction,
» les chevaux, et même, dans certaines circonstances, les
» provisions de bouche, quand il y a espérance de réduire un
» ennemi par la famine ». Dans le traité entre la France et le Dannemarck, conclu le 23 auguste 1744, on déclara contrebande le goudron, la résine, les toiles à voile, le chanvre, les cordages, les mâts et les bois de construction pour les vaisseaux. « Sous ce point de vue, dit Valin, ce serait donc
» sans raison qu'on se serait plaint de la conduite des An-
» glais, s'ils n'avaient enfreint aucun traité particulier; car
» ces articles sont de contrebande aujourd'hui, l'ont été de-
» puis le commencement de ce siècle, et cependant ne l'é-
» taient pas avant cette époque ». *Le droit des gens moderne*, dont parlent M. Adet et son prédécesseur, est

probablement une conséquence des principes établis par la Neutralité Armée, pendant la guerre d'Amérique. Cet exemple politique est trop remarquable pour n'y pas faire attention.

Dans le cours de cette guerre, la Grande-Bretagne et les autres puissances belligérantes, usant des droits que leur assurait le droit commun des nations, capturaient les propriétés de leurs ennemis à bord des bâtimens neutres, ainsi que les articles de contrebande appartenans à des neutres. Empressées, comme doivent l'être en pareil cas toutes les nations neutres, de profiter de l'occasion que leur présente la guerre, de faire le transport pour les nations belligérantes, qui n'ont jamais trop de bâtimens ni trop de matelots pour les opérations militaires, rien n'était plus naturel que ces nations désirassent d'établir pour règle que les vaisseaux neutres feraient les cargaisons neutres, ou, en d'autres termes, que les bâtimens neutres garantiraient de toute atteinte les marchandises qu'ils auraient à bord, quelque fût la nation propriétaire; et il n'était pas moins naturel pour ces neutres de vouloir resserrer la nomenclature des objets de contrebande. Quant aux autres, c'est-à-dire, aux puissances belligérantes, il devait être du plus grand intérêt pour elles que les trois puissances maritimes du nord, dont le territoire fournit aux autres nations maritimes de l'Europe la plus grande partie des bois de construction et autres munitions navales dont elles ont besoin, fissent disparaître ces articles de la liste de ceux déclarés contrebande, ou les missent par quelque moyen à l'abri de la capture.

C'est dans ces vues que l'impératrice de Russie, en février 1780, publia les principes d'après lesquels elle devait protéger le commerce de ses sujets. Il est bon d'en citer ici deux seulement. Par le premier, elle déclare que les effets appartenans aux sujets des nations belligérantes seront respectés à bord des bâtimens neutres, la contrebande exceptée; et par le second, que les objets de contrebande seront déterminés par les articles 10 et 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, étendant à toutes les puissances belligérantes la teneur de ces articles.

Pour soutenir d'une manière efficace la déclaration qu'elle venait de faire, elle donna des ordres pour mettre sur le pied de guerre une partie considérable de sa marine.

En juillet de la même année, le Dannemarck adhéra aux principes de la Neutralité Armée, et fit avec la Russie une convention tendante à la maintenir; prenant pour règle, relativement aux objets qui devaient être réputés contre-

bande, son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, conclu le 11 juillet 1670. L'article 3 de ce traité renferme en termes généraux la désignation des objets de contrebande, c'est-à-dire, « toutes munitions de guerre, telles que sol-» dats, armes, machines, canons, vaisseaux ». Mais une convention faite à Londres, le 4 juillet 1780, entre la Grande-Bretagne et le Dannemarck, « explicative du traité » de commerce entre les deux puissances », présente une énumération détaillée des articles réputés de contrebande; on y trouve compris « les bois de construction, le goudron, » la résine, le cuivre en lames, les voiles, le chanvre et les » cordages, et en général tout ce qui sert directement à » l'équipement d'un vaisseau; le fer brut et le sapin en » planches sont seuls exceptés ». Il est à remarquer que ce sont ces mêmes articles qui ont été compris sous la dénomination de contrebande, par l'article 18 de notre traité de commerce avec la Grande-Bretagne, et que c'est précisément cet article qui fait dire à M. Adet, que « toutes re-» lations commerciales entre la France et les États-Unis sont » entièrement rompues ».

Il faut observer en outre que la convention ci-dessus mentionnée entre la Russie et le Dannemarck, conclue au milieu de la guerre d'Amérique, à l'effet de maintenir ces principes de la Neutralité Armée, à laquelle quelques autres puissances de l'Europe accédèrent, n'avait été conclue et consentie, ainsi qu'il est explicitement dit par l'article 9, que *pour le tems que durerait la guerre*, quoiqu'elle dût par la suite servir de base aux traités que nécessiteraient les circonstances, relativement aux nouvelles guerres navales qui pourraient survenir en Europe. C'était dans cette dernière vue que le roi de Suède desirait si vivement, que la guerre ne se terminât pas sans l'intervention des puissances neutres; c'est pourquoi il invita avec instance l'impératrice et tous les autres membres de la convention maritime « à proposer aux puissances belli-» gérantes la convocation d'un congrès, dans lequel les dif-» férens intérêts, tant des puissances en guerre que des états » neutres, seraient examinés et définitivement arrangés ». Ces intérêts, comme il le dit ensuite, sont « la pacifi-» cation et *la formation d'un code de lois maritimes* »; objets de la plus haute importance, et qui méritaient toute la sollicitude que manifesta le roi en cette occasion.

Mais ces démarches même du roi de Suède ne sont qu'une preuve de plus que ces principes de la Neutralité Armée n'étaient pas regardés, par les membres de la convention maritime, comme sanctionnés par le droit des gens existant;

car il est impossible de ne pas s'appercevoir que le motif qui faisait agir le roi, était le desir d'établir ces principes d'une manière permanente, et que ce n'était que pour cela qu'il demandait un congrès où ce code aurait été rédigé avec l'assentiment de toutes les nations de l'Europe. *Malheureusement ce projet échoua; il n'y eut point de congrès :* les puissances belligérantes firent la paix à différentes époques, et avec cette guerre, finit la convention maritime. Aucune nation ne doit plus que la nôtre regretter que les vues du roi de Suède n'aient pas mieux réussi, non-seulement parce que les principes en question regardent quelques-uns des plus considérables de nos articles d'exportation; mais aussi parce que notre situation et notre politique nous assurant, en tems de paix, une liberté de commerce si étendue, nous procureraient les plus grands avantages, en tems de guerre, en nous mettant à même de faire le transport pour les nations belligérantes.

Nous voyons donc que le droit des gens, les lois maritimes de la France et ses propres traités, aussi bien que ceux des autres nations, et même le systême de la Neutralité Armée ne font qu'établir ces principes d'une manière incontestable : que les cargaisons ennemies, à bord des bâtimens neutres, sont, de droit, sujettes à être capturées et confisquées; que les bois de construction et autres articles relatifs à l'armement et à l'équipement d'un vaisseau sont contrebande; et qu'en conséquence, l'admission de ces principes, dans le traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'accordant à celle-ci aucun droit nouveau, (car sous quel rapport pourrait-on dire que nous lui avons donné ce dont elle jouissait auparavant?) ne fournit à la France nul motif raisonnable de mécontentement. Dans quel sens encore pourrait-on accuser les Etats-Unis « d'avoir *refusé* à d'autres nations un droit » auquel ces nations et nous avons mutuellement et volontairement *renoncé?* Ou comment peut-on nous taxer de *partialité en faveur de l'Angleterre*, parce que nous ne prenons pas les armes pour la forcer à renoncer aussi à ce même droit?

Mais M. Adet, en appuyant comme il le fait sur cette idée, que ne pas *forcer* la Grande-Bretagne à une *renonciation*, c'est lui *accorder un droit*, paraît prévoir que nous entreprendrons de répondre à ses plaintes en disant « que la France » ayant le droit, par son traité de 1778, de jouir de tous » les avantages, en fait de commerce et de navigation, que » les Etats-Unis ont accordés à l'Angleterre, n'est nullement » lésée par les stipulations du traité de 1794 (avec la Grande-» Bretagne) relativement aux articles de contrebande de » guerre; puisque ces stipulations lui deviennent communes ».

Mais nous n'employerons pas ce moyen. L'article II auquel il nous renvoie n'a aucun rapport avec cette matière. Si nous avions *accordé* quelque *faveur* particulière à la Grande-Bretagne, ou à une autre nation quelconque, en fait de commerce ou de navigation, nous admettons sans difficulté que par cet article, la France aurait, dès l'instant même, droit à ces faveurs; mais quant à ce qui concerne la contrebande de guerre, *nous n'avons rien accordé*; donc *la France n'a rien à réclamer* par cet article.

Au milieu des intérêts du moment, il semble que *l'esprit* même des traités entre la France et les Etats-Unis, par rapport à la liberté du commerce et à la détermination des objets de contrebande, ait été oublié. Ces puissances prirent pour base de leur traité *l'égalité et la réciprocité la plus parfaite.* Auraient-elles donc voulu se nuire à elles-mêmes? Leur intention était-elle de se préparer volontairement et mutuellement *des vexations*, ou bien avaient-elles en vue *leur avantage?* Certes, c'était leur *avantage* qu'elles considéraient; et les deux parties regardaient comme réciproquement *avantageux* un traité qui assurait tour-à-tour, à chacune d'elles, la liberté du commerce, garantie par ces principes, que les bâtimens neutres feraient les cargaisons neutres; et que les bois de construction et les munitions navales ne seraient pas compris dans l'énumération des articles de contrebande.

Ce qui concerne les *provisions* se lie avec le point qui nous occupe. M. Adet dit « qu'après avoir assuré aux Anglais » le libre transport des munitions navales, le gouvernement » fédératif *voulait* aussi lui assurer celui des farines; et qu'en » un mot, *son desir était de n'avoir de commerce qu'avec* » *l'Angleterre.* C'est ainsi, poursuit le ministre français, » qu'il est convenu, par l'article 18, que les bâtimens américains chargés de grains pourront être saisis, sous le *frivole* » *prétexte* qu'il est extrêmement difficile de préciser les cas » où les provisions et autres articles, exceptés en général, » pourraient être réputés contrebande de guerre ».

Les notes de M. Adet contiennent tant d'assertions extraordinaires, que celles de l'article précédent ne nous étonnent pas. Le gouvernement fédératif est composé de citoyens qui n'ont qu'un même intérêt avec leurs concitoyens de tous les Etats-Unis. Cet intéret commun tient par des rapports particuliers au commerce, dont la liberté et l'extention sont les principales sources des revenus publics et de la prospérité générale de notre pays. Est-il donc possible d'imaginer que le gouvernement *veuille resserrer* les limites de ce commerce, et sur-tout du commerce des farines, le plus important de nos articles d'exportation? Pourra-t-on jamais imaginer en parti-

culier que *le desir* du gouvernement soit que nos citoyens ne commercent *qu'avec la seule Angleterre?* Laissons ces imputations à réfuter à l'opinion publique des Etats-Unis; laissons répondre la multitude innombrable de nos concitoyens qui se livrent au commerce; ces hommes qui, pour étendre leur fortune avec leurs affaires, sillonnent toutes les mers connues, visitent tous les coins du globe; ces citoyens dont les expéditions commerciales en France et dans les colonies se sont élevées annuellement à plusieurs millions; expéditions par lesquelles plusieurs d'entre eux ont mis en danger leur crédit et leur fortune. Cependant, parmi les différentes classes de nos citoyens, aucune n'a été plus jalouse de faire un traité de commerce avec l'Angleterre; que dis-je? aucune n'a montré un assentiment mieux prononcé en faveur de celui qui a été conclu.

Pour ce qui est des argumens de notre gouvernement à ce sujet, vous me permettrez de vous référer à ma lettre du 12 septembre 1795, adressée, par ordre du président, à M. Monroe. J'essayais, dans cette lettre, de démontrer *la nécessité* où nous étions, et *le droit* que nous avions de faire ce traité avec la Grande-Bretagne; et j'ose espérer que vous trouverez juste la conséquence que j'ai tirée des explications qu'elle contient, savoir que même l'article 18 concernant les provisions de bouche, doit être, dans ses effets, favorable à la France.

Avant ce traité avec la Grande-Bretagne, ses croiseurs s'emparaient des vaisseaux neutres chargés de provisions pour la France. Elle voulait que, dans certain cas, ces provisions fussent contrebande de guerre; et conséquemment, qu'il lui fût permis de s'en emparer et de les confisquer. Nous opposions les principes et l'usage L'Angleterre insistait sur le droit qu'elle croyait avoir. Pour terminer ces difficultés, il fut convenu par le traité que toutes les fois que des provisions, devenues contrebande d'après le droit des gens, seraient capturées, elles seraient payées avec un profit raisonnable pour le marchand. Cet arrangement, sans admettre le principe en question, mettait les négocians américains à l'abri d'une perte totale en cas de prise, et parconséquent, loin de décourager les envois de provisions en France, ne devait que les multiplier.

Mais ce traité ayant donné matière à des plaintes très-sérieuses de la part de la France, il importe de rechercher sur quoi peuvent être fondées ces plaintes.

Je pourrais passer sur quelques insinuations du ministre français, insinuations peu dignes de lui par lesquelles il veut faire entendre *que le traité n'a été conclu que dans l'inten-*

tion d'assurer de grands avantages aux Anglais, et de fournir à notre gouvernement une réponse aux prétentions de la France, et des motifs péremptoires pour colorer ses refus d'y accéder; que le véritable objet des négociations fut continuellement déguisé sous de spécieux prétextes, et couvert du voile de la dissimulation. Ces insinuations ont été indiscrètement adressées au peuple des Etats-Unis. Elles ne feront pas fortune. Cependant, il peut vous être utile de connoître à fond la vérité des faits à cet égard.

Le message du président au sénat, du 16 avril 1794, ne dit pas, comme l'avance M. Adet, que « l'objet de la mission » de M. Jay à Londres était *seulement* d'obtenir le redresse- » ment de quelques torts ». Le président annonce que la mission de M. Jay fera voir à l'univers « le desir que nous » avons de voir terminer nos différends par un arrangement » amical, et qu'un tel envoyé, partant immédiatement des » Etats-Unis, emporterait avec lui une connoissance par- » faite des dispositions actuelles, et de l'esprit de notre » nation, et n'en saurait que mieux *réclamer nos droits*, » avec la fermeté convenable, et *travailler* sincèrement *à la* » *paix* ». — Et, pourra-t-on nier qu'on se soit occupé de ces deux objets? Quelles étaient nos réclamations? Les plus pressantes regardaient les spoliations essuyées par notre commerce et l'inexécution de l'article du traité de paix qui regarde les postes. La guerre contre les Indiens, qui nous fatiguait depuis tant d'années, avait une liaison naturelle avec le dernier point; le premier embrassait les pertes ou la ruine totale de plusieurs de nos négocians, et le tort immense qui en était résulté pour l'agriculture. Ces griefs étant les principaux objets de cette mission, furent aussi ceux sur lesquels on eut les yeux, et dont on parla le plus; et sans ces motifs, il est probable qu'on n'aurait pas pris alors cette mesure. Mais n'avions-nous aucun autre sujet de *plainte*? La presse de nos matelots n'excitait-elle pas, aussi-bien que les spoliations essuyées par notre commerce, le mécontentement général? N'avions-nous jamais manifesté à la Grande-Bretagne combien nous indisposait son constant éloignement pour tout traité de commerce? N'était-ce pas-là un autre sujet de plaintes et de reproches? L'objet de diverses mesures agitées dans le congrès n'était-il pas de l'amener enfin à conclure un pareil traité? Un traité de commerce avec la Grande-Bretagne n'avait-il pas été vivement provoqué, depuis la fin de la guerre jusqu'à l'époque de la mission de M. Jay? Et, après avoir terminé les premiers objets de sa mission, quels moyens avait M. Jay, plus propres à mettre en évidence la sincérité de nos dispositions pacifiques, et plus efficaces pour *travailler à la paix*, sinon de presser

des arrangemens dont le but était d'étendre et de protéger notre commerce, d'affermir le bon voisinage, et d'établir des relations amicales également avantageuses aux deux nations ; de convenir qu'on se demanderait mutuellement justice et réparation, avant d'en venir à des représailles précipitées qui conduisent ordinairement à une guerre décidée ; et enfin, d'établir d'autres règlemens propres à prévenir les différends, ou à les ajuster, lorsqu'il s'en élèverait ? Tous ces objets, et de quelle autre manière pourrait-on *travailler à la paix*, tous ces objets étaient donc clairement annoncés dans le message du président.

« Mais, dit M. Adet, la négociation de M. Jay fut, dès » son origine, enveloppée des ombres du mystère ». Eh ! à qui notre gouvernement était-il tenu de la dévoiler ? Est-ce à la France, ou bien à son ministre ? -- M. Adet devait répondre à cette question ; ou s'être abstenu de plaintes aussi injustes. Et puis, était-ce pour nous mettre dans la dépendance de l'empire français, que nous avons consenti à devenir ses alliés ? Nous sommes-nous engagés à soumettre l'exercice de notre souveraineté (s'il n'y a pas-là contradiction dans les termes) à la direction du gouvernement de la France ? Le traité lui-même va répondre (1) : « le but essentiel et direct » de la présente alliance défensive, est de maintenir, d'une » manière efficace, *la liberté*, *la souveraineté* et *l'indépendance absolue* et *illimitée* desdits Etats-Unis, tant en » matière de *gouvernement* qu'en matière de *commerce* ». C'est aussi dans le même esprit que le traité d'amitié et de commerce déclare dans son préambule, que sa majesté très-chrétienne et les Etats-Unis, voulant fixer les règles à suivre dans la correspondance et le commerce qu'ils desirent établir entre leurs états respectifs, ont pris pour base de leurs arrangemens *l'égalité* et *la liberté* la plus parfaite, réservant d'ailleurs *à chaque partie* le droit de faire participer, *à son gré, d'autres nations* aux mêmes avantages. Ce qui coïncide parfaitement avec cette déclaration de notre traité d'amitié et de commerce avec la France, c'est la déclaration du marquis de Noailles, son ambassadeur près la cour de Londres, en date du 13 mars 1778, cinq semaines après la signature du traité. Quelques passages de cette déclaration ont un rapport si intime avec la discussion qui nous occupe que je les transcrirai ici dans leur entier.

« Le soussigné, ambassadeur de sa Majesté très-chré-

---

(1) Traité d'alliance, art. 2.

» tienne a reçu l'ordre exprès de faire la déclaration sui-
» vante à la Cour de Londres.

» Les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, *en pleine*
» *jouissance de leur indépendance*, ainsi qu'ils l'ont pro-
» clamé le 4 Juillet 1776, ayant proposé au roi de conso-
» lider, par une convention formelle, les liaisons déjà com-
» mencées entre les deux nations, leurs plénipotentiaires
» respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce
» qui doit servir de base à leurs relations mutuelles et
» amicales.

» Sa Majesté, toujours déterminée à cultiver la bonne in-
» telligence qui subsiste entre la France et la Grande-Bre-
» tagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité
» et le bien de ses sujets, croit nécessaire d'instruire la Cour
» de Londres de ce traité, et de déclarer en même tems que
» les parties contractantes ont fait la plus grande attention
» *de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la*
» *nation française, et que les Etats-Unis se sont ré-*
» *servés la liberté de traiter avec quelque nation que ce*
» *soit sur le même pied d'égalité et de réciprocité* ». Pour-
quoi, après tout ceci, entendons-nous M. Adet se plain-
dre de ce que la négociation du traité avec l'Angleterre
ait été conduite dans le secret? ou, en d'autres termes,
de ce que, dans l'exercice de leurs droit illimités et absolus
en fait de *gouvernement* et de *commerce*, les Etats-Unis
n'aient point soumis au ministre français ou à son gouver-
nement les instructions données à *notre* envoyé, pour arran-
ger *nos* différends, et régler *notre* commerce avec la Grande-
Bretagne? On a fait néanmoins ce qu'exigeaient la fran-
chise et l'amitié; le ministre français a été informé par une
communication officielle « que les instructions de M. Jay
» lui enjoignoient de n'affoiblir en rien nos engagemens avec
» la France ». M. Jay a obéi à ces instructions, en ayant
soin de faire insérer dans l'art. 25 du traité cette clause
explicite, « que de toutes les parties de ce traité aucune
» n'aurait de sens ni d'effet contraire aux traités antérieurs et
» actuellement exisans avec les autres Souverains ou Etats ».

Le gouvernement donna encore une autre preuve de sa
franchise et de son amitié, en communiquant au ministre
français le traité lui-même avant sa ratification, « afin de
» le mettre à portée de faire sur son contenu les observa-
tions qu'il jugerait convenable ». Vous trouverez ces ob-
servations dans la lettre de M. Adet au secrétaire d'état,
du 30 Juin 1795; et la réfutation de ses objections dans
la réponse du secrétaire, en date du 6 juillet suivant.

D'après les faits que je viens de vous exposer et dont les

principaux sont tirés de nos traités avec la France, des actes même de cette nation et de ses propres lois, que doit-on penser de la déclaration de M. Adet : « Que le directoire exécutif regarde le traité de commerce conclu avec » la Grande-Bretagne comme une violation du traité » fait avec la France en 1778, et comme l'équivalent d'un » traité d'alliance avec la Grande-Bretagne » ?

Je passe maintenant au second chef. « Que loin d'offrir » aux Français les secours que des amis pouvoient donner » sans se compromettre, le gouvernement américain a violé » à cet égard le texte même des traités ».

La dernière partie de cette inculpation s'appuye, autant que je puis voir, sur l'art. 17 du traité de commerce; nous allons donc en faire un examen détaillé. Les clauses sont réciproques; mais ce sera simplifier cet examen que de ne les considérer que par rapport à la France seule. Cet art. 17 dit donc :

1°. Que les vaisseaux de guerre et corsaires français pourront librement conduire les bâtimens et les marchandises *pris sur leurs ennemis* dans les ports des Etats-Unis, sans être assujettis à payer aucun droit, soit aux officiers de l'amirauté, soit à d'autres juges.

2°. Que ces prises ne pourront être arrêtées ou saisies à leur entrée dans les ports des Etats-Unis.

3°. Que les officiers des Etats-Unis ne devront faire aucun examen concernant la légitimité de ces prises, mais,

4°. Que les capteurs seront libres de mettre à la voile lorsqu'ils le jugeront à propos, et de se rendre avec leurs prises aux lieux désignés dans leurs commissions.

5°. Qu'au contraire il ne sera donné retraite ni asyle dans les ports des Etats-Unis aux bâtimens qui auront fait des prises sur la France, soit en hommes, soit en marchandises; mais que s'il arrivait que la violence du tems où les dangers de la mer les forçassent de s'y réfugier, tous les moyens convenables seroient sur-le-champ déployés pour les contraindre à se retirer le plutôt possible.

Il ne sera pas inutile non plus de transcrire les clauses contenues dans l'art. 22, il y est dit :

1°. Que les corsaires étrangers n'appartenans pas aux sujets ou citoyens de la France, et commissionnés par quelqu'autre prince ou état ennemi de la France, ne pourront équipper leurs bâtimens dans les ports des Etats-Unis.

2°. Ni vendre leurs prises, ni échanger de quelque manière que ce soit leurs bâtimens, leurs marchandises ou cargaisons quelconques dans lesdits ports.

3°. Ni acheter des vivres, si ce n'est la quantité néces-

saire pour se rendre au port le plus voisin du prince ou de l'état dont ils tiennent leurs commissions.

Tous les cas relatifs à notre traité avec la France, et particulièrement aux articles 17 et 22 qui se sont présentés dans le cours de la guerre actuelle, ont donné lieu à une infinité de discussions, dans lesquelles plusieurs points ont été mûrement examinés et réglés, tant par des actes des pouvoirs législatif et exécutif que par décisions judiciaires.

Le premier acte important émané du pouvoir exécutif fut la proclamation de neutralité faite par le président des Etats Unis, le 22 avril 1793.

Le 3 décembre 1793, époque de la session du congrès, le président mit cette proclamation sous les yeux des deux chambres. Le senat dans son adresse, en réponse au discours du président, s'exprime ainsi au sujet de la proclamation.

« Nous la regardons comme une mesure sage et prise à » propos; elle ne peut avoir été dictée que par le zèle le plus » ardent pour la prospérité de la nation, et ne peut que » l'augmenter ».

L'adresse de la chambre des représentans sur le même sujet fut votée *à l'unanimité*. On y lit ce paragraphe. « Les Etats-» Unis n'ayant pris aucune part à la guerre dans laquelle » se trouvent engagées les puissances de l'Europe avec les-» quelles ils ont les relations les plus étendues, le main-» tien de la paix devait être avec raison regardé comme un » des plus importans devoirs du magistrat chargé de l'exé-» cution fidelle des lois. Nous reconnoissons donc et nous » approuvons avec plaisir la vigilance avec laquelle vous » avez mis cette paix à l'abri de toute interruption, tant » par votre proclamation, qui avertit nos concitoyens des » conséquences de tout acte illicite ou hostile envers les » parties belligérantes; que par un exposé du véritable état » des choses, qui nous assure une jouissance plus facile des » privilèges auxquels nous avons droit par notre situation » politique ».

C'est cependant cette proclamation, ainsi approuvée par le congrès, et dont le seul but était d'avertir nos citoyens d'éviter tout acte contraire au droit des gens, c'est cette proclamation que M. Adet n'a pas craint d'appeller *une insidieuse proclamation de neutralité*.

Le second acte du pouvoir exécutif dont se plaint M. Adet, c'est la lettre que le secrétaire de la trésorerie adressa le 4 août 1793, par ordre du président, aux receveurs des douannes, et avec elle les mesures adoptées par le président pour prévenir tout armement en faveur des puissances belligérantes. Ces mesures furent regardées comme des consé-

quences aussi justes que nécessaires des lois de neutralité établies et reçues parmi les nations. La lettre du secrétaire de la trésorerie est une instruction relative à ces mesures, et entr'autres choses rappelle les receveurs aux articles 17 et 22 de notre traité avec la France; tout y tend à prévenir les atteintes que, par inattention ou par une fausse interprétation de ces articles, on pourroit porter à ses droits, au profit de ses ennemis. La lettre finit par une injonction aux receveurs d'exécuter ces instructions, « avec vigilance, soin, activité » et impartialité; la négligence en pareil cas ne pouvant » qu'exposer le gouvernement à des imputations et à des » soupçons injurieux, et par-là même compromettre et la » bonne foi et le repos du pays ». Comment est-il possible que de telles mesures, fortifiées par de telles raisons, n'aient pas pu échapper à la censure? La plus scrupuleuse impartialité les avait dictées et devait présider à leur exécution; elles devoient arrêter les atteintes que les Français portaient alors à notre neutralité et à notre souveraineté, entreprises dans l'origine par les ordres de M. Genet, et qui ne pouvaient aboutir qu'à nous entraîner dans une guerre avec l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande, alors liguées contre la France. Les Français ne devaient obtenir d'autres préférences que *celles que leur assurait le traité*, (excepté que la vente de leurs prises *légales* dans nos ports ne leur avait pas été interdite); et d'un autre côté il s'agissait d'empêcher nos citoyens de se livrer à aucune espèce d'hostilité, sous les drapeaux de la France, non plus que sous ceux des autres nations.

Le troisième acte, émané du même pouvoir, dont s'offense M. Adet, c'est le message par lequel le président *soumit* au congrès ces mêmes mesures, et indiqua quelques additions utiles à notre code, lesquelles consistaient à investir les tribunaux de la compétence nécessaire, et à fixer des peines pour prévenir ou punir les infractions au droit des gens.

La plainte qui suit regarde l'acte du congrès passé le 5 juin 1794, relatif à *la punition de certains crimes contre la sûreté des Etats-Unis*, ceux même sur lesquels le discours du président avait appellé l'attention du congrès. Quelles furent les suites de cet acte, demande M. Adet? Et il fait lui-même la réponse suivante: « en conséquence de cette loi, » la plus grande partie des corsaires français ont été arrêtés, » et leurs prises saisies; et cela, non sur des dépositions en » formes, non sur des témoignages authentiques, non sur un » corps de preuves exigé en pareil cas, mais sur la simple » information du consul d'une des puissances en guerre avec » la république française, souvent sur celle des matelots des

» puissances ennemies, quelquefois d'après les ordres des
» gouverneurs, mais souvent sur la demande des avocats-
» généraux de district, qui, s'appuyant sur les principes
» avoués par le gouvernement, se prétendaient suffisamment
» autorisés par leur conviction particulière à faire poursuivre
» les corsaires, en vertu de la loi ci-dessus mentionnée.---Et,
» dit M. Adet dans un autre endroit, lorsque les ministres
» de la République ont demandé justice au gouvernement,
» pour les vexations essuyées par ces corsaires, au mépris de
» l'article 17 du traité, jamais il ne leur a été possible d'ob-
» tenir satisfaction ».

Un étranger qui n'en jugerait que d'après ces assertions de M. Adet, croirait sans doute qu'il a existé une ligue secrette entre notre gouvernement, celui de chaque état, et nos tribunaux, pour fatiguer et molester les Français qui se livraient à la course. Mais nos citoyens savent apprécier autrement cette espèce d'acte d'accusation contre leur président, leurs sénateurs et leurs représentans au congrès, leurs juges et les autres officiers publics: l'examen des faits cités par M. Adet, pour appuyer ses assertions, mettra en évidence leur peu d'exactitude et de vérité.

Suivent dans l'original anglais la réponse aux plaintes du ministre français, relativement aux poursuites intentées par-devant les tribunaux américains contre plusieurs corsaires français, tels que le *Sans-Pareil*, la *Vengeance*, le *Cassius*, etc. et la réfutation des argumens du ministre contre l'incompétence de ces tribunaux. Ces objets n'étant pas d'un intérêt général, ont été retranchés dans la traduction.

Mais laissant de côté les déclarations contradictoires des ministres français, et vous référant à la lettre du secrétaire d'état à notre ministre à Paris, en date du 16 août 1793, laquelle a été publiée et qui contient les argumens par lesquels notre gouvernement démontre, que ce n'était pas moins un droit qu'un devoir pour lui d'empêcher qu'aucune des puissances belligérantes n'équipât ses bâtimens dans nos ports, et conséquemment de rendre à leurs propriétaires les prises faites et amenées par des corsaires ainsi illégalement armés, ou lorsque ces prises avaient été faites dans notre jurisdiction; je me bornerai à ajouter ici: que les principes des réglemens établis dans ces circonstances, d'abord adoptés par le président, après les plus mûres délibérations, reçurent ensuite la sanction du congrès par son acte du 5 juin 1794, et celle des tribunaux, dans toutes leurs décisions judiciaires sur les prises en question. Si donc l'article 17 du traité avec la France a été violé, le pouvoir exécutif, la législature et les

les juges des tribunaux fédératifs ont tous concouru de propos délibéré à cette violation. Mais il n'est pas un seul Américain qui le croira ; et il est permis de supposer que tout autre que le ministre français eût été arrêté par un concours d'opinions aussi respectable sur un même point, et eût hésité à le taxer d'erreur. Ni les réglemens adoptés par le président, ni l'acte du congrès n'ont rien innové par rapport à ces sortes de prises ; ils n'ont fait qu'établir *le mode à suivre pour remplir nos devoirs de neutres, conformément au droit universel des nations.* Les juges ont appliqué la loi, mais avec le respect convenable pour les obligations que nous imposent nos traités, qu'ils regardent comme les loix suprêmes du pays.

M. Adet proteste encore contre la violation de cet art. 17, « au mépris duquel les bâtimens anglais, qui avaient fait des » prises sur les Français, ont été reçus dans les ports des » Etats-Unis ». Le sens de cet endroit de l'article 17, sur lequel M. Adet, après son prédécesseur M. Fauchet, fonde ses plaintes, est : que si un bâtiment de guerre national appartenant aux ennemis de la France a, *dans aucun tems* et *dans aucune partie du monde*, pris un vaisseau français, il ne sera accordé asyle ou retraite dans nos ports à ce bâtiment, à moins qu'il ne soit forcé d'y entrer par tempête, auquel cas il sera tenu d'en sortir le plutôt possible. Mais l'interprétation adoptée par le gouvernement des Etats-Unis, et énoncée dans les instructions adressées aux receveurs des douanes en auguste 93, est au contraire : Que les *corsaires* seuls des ennemis de la France étaient absolument exclus de nos ports, si ce n'est, comme auparavant, lorsqu'ils seraient forcés d'y entrer par tempête, conformément à l'article 22 du traité ; mais que les vaisseaux de guerre *publics, d'une nation quelconque* pouvaient librement s'y retirer, excepté ceux qui, ayant fait des prises sur la France, soit en hommes, soit en marchandises, *se présenteraient avec lesdites prises.*

Le 19 septembre 1793, le secrétaire d'état instruisit en ces termes le ministre anglais de la résolution du gouvernement : « *Les bâtimens de guerre publics* des deux nations (fran- » çaise et anglaise) jouiront dans nos ports d'une égalité » parfaite : 1°. dans les cas de nécessité urgente ; 2°. dans les » cas où ils auraient besoin de secours ou de se réparer ; et » 3°. pour le tems qu'ils desireront y rester ; et quoique » l'admission des corsaires français et de leurs prises leur soit » accordée *exclusivement*, ce privilége est l'effet d'un traité » particulier, etc. ».

On a observé, à l'appui de notre interprétation du traité, « que la première partie de l'article 17 concerne les vais- » seaux de guerre et corsaires français, entrant dans nos » ports *avec leurs prises* ; et que la seconde détermine com- » parativement la manière dont seront traités les ennemis de » la France, en interdisant l'entrée de nos ports à ceux de » leurs bâtimens qui auraient fait des prises sur les Fran- » çais ; inférant de ce rapprochement des deux classes de bâti- » mens, que cette exclusion tombe sur ceux qui amèneraient » leurs prises avec eux ». J'ajouterai à ces observations, que si l'on admettait l'interprétation *littérale* que veulent faire valoir les ministres français, alors, quoique les bâtimens de guerre *nationaux* qui *auraient* fait des prises sur les Français, soit en hommes, soit en marchandises, dussent être exclus de nos ports ; les prises de ces bâtimens *nationaux* pourraient néanmoins y être reçues et même *vendues ;* car la prohibition, portée en l'article 22 du traité, s'applique uniquement aux *corsaires* et à *leurs prises*, au-lieu que le gouvernement des Etats-Unis jugea que l'exclusion stipulée par l'article 17 regardait toute prise faite sur les Français, tant par les vaisseaux de guerre *nationaux* que par les *corsaires*, et donna des ordres en conséquence. De plus, si l'on avait entendu exclure de nos ports les bâtimens de guerre *nationaux* des ennemis de la France, qui s'y présenteraient *sans aucune prise ;* il n'y a pas de doute qu'on ne les eût compris dans une seule et même stipulation avec les *corsaires*, dans l'article 22 ; car par cet article les corsaires sont exclus avec ou sans prises. Mais les vaisseaux de guerre *nationaux* ne sont pas compris dans l'article 22 ; cet article ne les concerne pas. D'où l'on tire cette conclusion toute simple qu'on n'a pas entendu leur interdire nos ports, lorsqu'ils y entreraient *seuls ;* et qu'en conséquence l'exclusion portée en l'article 17 ne s'applique à ces bâtimens qu'en tant qu'ils se présenteraient avec leurs prises ; cette dernière clause du même article étant opposée par sa forme à la première, qui *permet* l'entrée des vaisseaux français *avec leurs prises*. D'ailleurs, si *un vaisseau de guerre national* des ennemis de la France entre dans nos ports *sans aucune prise*, comment peut-on savoir s'il a fait ou non des prises sur les Français ? Qui est-ce qui érigera un tribunal pour faire ces recherches et prononcer sur ce point ? Mais si ce bâtiment se présente *avec une prise*, alors le cas n'a plus aucune difficulté ; il porte avec lui un témoignage qui décide de son exclusion et de celle de sa prise.

Je passe à quelques autres charges de M. Adet contre le gouvernement des Etats-Unis.

1°. « Il mit en question (le gouvernement) s'il exécuterait » les traités, ou s'il recevrait les agens des rebelles et des » princes français ». Y a-t-il donc là-dedans rien de si extraordinaire, de si difficile à justifier ? Etait-il donc aisé pour une nation aussi éloignée que la nôtre de recevoir des renseignemens assez sûrs, assez prompts, pour pouvoir juger comme il faut de la situation d'un pays qui changeait si souvent de face ? En 1791, la constitution rédigée par l'assemblée constituante fut acceptée par Louis XVI ; cette acceptation fut notifiée aux Etats-Unis, en mars 1792. Le Congrès invita le président à faire passer au roi de France ses félicitations sur cet évènement. En août 1792, le roi fut suspendu de ses fonctions. En septembre, la royauté fut abolie, et en janvier 1793, Louis XVI, jugé et condamné par la convention, fut mis à mort. Nous était-il si facile de tenir pied, pour ainsi dire, à des évènemens révolutionnaires, qui se succédaient avec tant de rapidité ? Et notre gouvernement, dans ces circonstances, ne pouvait-il pas même délibérer sans violer les traités ? Je ne vois pas que nous ayons été informés de la mort du roi par notre ministre à Paris, avant le premier mai 1793. Cependant ces nouvelles étaient arrivées avant cette époque en Amérique, de manière à fixer l'attention du gouvernement ; car, dès le mois d'avril, le président avait résolu de recevoir un ministre de la République française. Et ce qui mérite d'être remarqué, c'est que cette résolution avait été prise avant qu'il sût l'arrivée d'un ministre français dans les Etats-Unis. Cette promptitude à se décider sur un point d'une si haute importance ne porte aucun caractère d'hésitation. Et n'y avait-il donc aucun mérite à se décider aussi promptement à reconnaître la République française ? Une seule puissance l'avait-elle reconnue avant l'Amérique ? Mais combien de tems la *France* a-t-elle *balancé* à reconnaître la République des Etats-Unis ? Pendant un an et demi. Et dans quelles circonstances se détermina-t-elle enfin à la reconnaître ? Lorsque la prise de l'armée anglaise toute entière parut avoir établi notre indépendance. Mais nous reviendrons sur cet article. — Dans des matières importantes, (et peut-il en être de plus importantes que la profession de foi d'une nation neutre et alliée sur des questions qui doivent décider peut-être de la guerre ou de la paix ?) la sagesse doit-elle écarter toute délibération même sur des points qui ne présentent pas des difficultés évidentes ? La prudence ne commande-t-elle pas à l'homme chargé de traiter ces grandes questions nationales,

de délibérer long-tems, plutôt que de s'exposer à tirer des conséquences précipitées ?

2°. « Le gouvernement américain a publié une proclama-» tion insidieuse de neutralité ».

J'ai déjà observé que cette proclamation reçut l'approbation du congrès ; je pourrais ajouter avec vérité, et celle de la grande masse des citoyens des Etats-Unis. Quel étoit le but général de cette proclamation ? De nous maintenir *en paix*. Et les ministres français n'ont-ils pas déclaré que le désir de leur gouvernement n'était pas que nous prissions part à la guerre ? Or, comment pouvait-on maintenir la paix ? Par la neutralité la plus impartiale. Le devoir du chef du pouvoir exécutif n'étoit-il donc pas alors de la recommander à nos citoyens par une proclamation solemnelle, et de leur indiquer par quels actes ils pouvoient s'écarter de leurs devoirs de neutres ? C'est ce que fit la proclamation. Elle annonça à l'univers que le devoir, l'intérêt et l'intention des Etats-Unis étaient de montrer constamment à toutes les puissances belligérantes une égale amitié et l'impartialité la plus scrupuleuse. Elle avertissait les citoyens de se garder de tout acte qui contrarierait ces dispositions : elle déclaroit que tout citoyen qui encourrait les peines ou confiscation qu'entraîne la violation du droit des gens, en commettant ou favorisant des hostilités contre quelqu'une de ces puissances, ou en fournissant à l'une d'elles des articles réputés contrebande de guerre, ne pourrait réclamer la protection des Etats-Unis contre lesdites peines ou confiscations, et que le président avoit donné des ordres aux différens officiers de poursuivre toutes personnes qui violeraient le droit des gens à l'égard d'une ou plusieurs des puissances belligérantes. A quelle partie de cette proclamation peut donc s'appliquer l'épithète d'*insidieuse* ? Au contraire, chaque ligne n'y porte-t-elle pas le sceau de la *franchise* et de la *bonne-foi* ?

3°. « Il a par ses *chicaneries* livré les corsaires français » à la merci des tribunaux ». *A la merci de ses tribunaux !* monsieur le ministre, vous connoissez personnellement plusieurs des membres de ces tribunaux, vous les connoissez tous de réputation, et leur caractère n'a pas besoin qu'on le venge d'une telle imputation. Chargés d'administrer la justice, ils ont toujours rempli cet auguste ministère à la satisfaction de leurs concitoyens, et nous pensons qu'ils pourraient hardiment défier l'univers entier de prouver qu'en une seule occasion ils n'aient pas rendu justice aux étrangers avec l'égalité et l'impartialité la plus inattaquable. Je n'ajouterai

ici qu'une seule observation, c'est que les différentes correspondances entre notre gouvernement et les ministres français, publiées précédemment, jointes à celles que je vous envoie et aux documens qui les accompagnent, feront voir jusqu'où va la violence de leurs plaintes contre nos tribunaux, et en même tems jusqu'où va l'injustice.

4°. » Il a éludé la médiation amicale de la république, » pour l'affranchissement de ses citoyens captifs à Alger ». Nous n'avions pas le moindre doute sur les dispositions bienveillantes où était la republique française de nous aider dans cette affaire. Mais pour ce qui est des avances réelles faites en cette occasion, c'est ce que nous avons toujours ignoré. Vous trouverez ci-jointe la lettre de M. Fauchet, du 4 juin 1794, et la réponse du secrétaire d'état du 6, à laquelle nous renvoie M. Adet. Les renseignemens à ce sujet, que M. Fauchet attendait d'Europe *sous peu de tems*, ne sont probablement jamais arrivés : du moins jamais on n'en a fait part à notre gouvernement. Rien ne prouve assurément dans la réponse du secrétaire que notre gouvernement n'eût pas accepté volontiers la médiation de la république. C'est au contraire sur cette médiation que nous avions toujours compté dans nos négociations avec les puissances barbaresques. Et, lorsque le colonel Humphreys partit en 1795, revêtu de pleins pouvoirs pour négocier la paix avec ces nations, il lui était particulièrement ordonné de solliciter la médiation de la république française; ce fut là le seul objet du voyage du colonel, de Lisbonne à Paris, où, par l'organe de notre ministre, le comité de salut public lui témoigna combien il désirait contribuer au succès de sa mission. Mais le colonel était autorisé en même tems à envoyer M. Joseph Donaldson (nommé consul des Etats-Unis pour Tunis et Tripoli, et qui était parti d'Amérique avec le colonel) pour entamer aussi-tôt la négociation d'un traité avec Alger : car dans un pays où le succès d'une négociation dépend de tant de conjonctures fortuites, il était de la dernière importance que quelqu'un fût sur les lieux, prêt à saisir le moment favorable, aussi-tôt qu'il viendrait à s'offrir. Ce moment se présenta presqu'à l'arrivée de M. Donaldson à Alger. Il n'y eut pas été quarante-huit heures que le traité fut conclu. Il est de fait aussi que ce fut sans l'assistance du consul français près de cette régence. Nous savons positivement, par rapport à cette négociation de M. Donaldson, que « s'il n'eut aucune conférence avec le » consul français, il n'y eut pas de sa faute; mais que la » moindre communication avec lui n'aurait pu que faire tort » à nos affaires, vu le peu de crédit dont jouissoit cette

» république et son consul auprès du Dey ». Mais nous savions en même tems que la cause de ce discrédit n'étoit que momentanée, et ne devoit pas nous empêcher de nous faire un appui de la république auprès des autres puissances d'Afrique, et même auprès de cette régence, pour l'avenir. Ce fut dans cette persuasion que l'agent des Etats-Unis s'adressa le printems dernier au consul français Herculais, à Alger, et le pria de lui désigner une personne capable pour négocier un traité avec Tunis; la personne recommandée par le consul fut chargée de cette affaire; et nous avons appris que déjà elle avait réussi en partie, et qu'il y avoit tout lieu d'espérer qu'elle viendrait à bout de conclure définitivement un traité de paix. Ces nouvelles furent communiquées à notre ministre à Paris par le ministre français des affaires étrangères, dans une lettre du 30 auguste dernier, accompagnée d'un extrait de la lettre du consul Herculais.

Loin de trouver dans tous ces faits rien qui justifie l'imputation de M. Adet, ils ne servent qu'à prouver le contraire de la manière la plus lumineuse.

5°. « Il a permis, nonobstant les traités, que des vais-
» seau de l'état fussent arrêtés ».

En accordant que des vaisseaux français ont été arrêtés, nous pouvons nier qu'en cela nous ayons enfreint aucune des clauses du traité. Les détails contenus dans cette lettre et les documens indiqués, nous paraissent ne rien laisser à desirer pour la justification du gouvernement. Et, s'il n'était permis ni au pouvoir exécutif, ni à nos tribunaux de prendre connoissance de ce que les corsaires français appellent des *prises*, rien ne les empêcherait alors de prendre aussi nos propres bâtimens sur nos rivières et dans nos ports, sans que nos citoyens pussent obtenir satisfaction; mais, « une attri-
» bution essentielle de la jurisdiction de chaque état est de
» maintenir la paix, de punir tout acte tendant à la troubler,
» et de rendre les propriétés prises dans l'enceinte de ses
» limites. S'il arrivait que les bâtimens armés d'une nation
» quelconque coupassent les amarres des nôtres, aux quais de
» Philadelphie, et voulussent les appeller *des prises*, serions-
» nous moins en droit, en pareil cas, de réprimer cette in-
» justice? Si c'était le bâtiment d'une autre nation, ne
» sommes-nous pas également tenus de le protéger, tant qu'il
» est dans nos limites? Si ce bâtiment était saisi dans d'autres
» eaux, ou sur les côtes des Etats-Unis, notre droit reste
» toujours le même; et bien humiliante, en vérité, serait
» notre condition si, dans ces circonstances, il nous fallait
» attendre l'agrément du consul d'une nation étrangère,

» ou bien ouvrir des négociations avec ses agens diploma-
» tiques ».

Les mêmes raisonnemens s'appliquent aux captures faites par des corsaires *illégaux*, c'est-à-dire, armés ou équippés dans les Etats-Unis : le droit des gens, autorisant notre gouvernement à empêcher de semblables armemens, et sa neutralité lui en faisant un devoir, son droit et son devoir sont aussi de réprimer, par tous les moyens possibles, les actes par lesquels les auteurs de ces armemens attenteraient à ses droits et insulteraient son autorité. Tels étaient les armemens que firent quelques Français dans les ports des Etats-Unis. Et le moyen le plus efficace d'arrêter leurs procédés illégaux, était de saisir les prises qu'ils amenaient dans nos ports. Il est très-possible, à la vérité, que dans quelques occasions, les sujets ou les agens publics de nations dont la propriété avait été prise par des corsaires français, conduits par leur ressentiment, aient fait contre ces corsaires des poursuites vexatoires ; mais qu'est-ce autre chose que ce qui arrive tous les jours, non-seulement parmi nous, mais chez toutes les nations du monde ? Et le seul frein que les lois des gouvernemens libres aient mis dans ces circonstances aux passions vindicatives des hommes, ce sont les dédommagemens qne les tribunaux forcent un persécuteur injuste à payer à la partie lésée. Si, comme l'assure M. Adet, les dommages et intérêts n'ont été accordés par nos tribunaux aux corsaires français que dans deux cas seulement, même lorsque les jugemens leur ont été favorables, il faut l'attribuer à leur conduite ou à l'oubli de leurs conseils, ou bien encore à quelques circonstances accessoires qui, dans l'opinion des juges, pouvaient raisonnablement les faire soupçonner d'avoir violé les lois, soit en armant d'une manière illégale dans nos ports, ou en faisant des prises dans notre jurisdiction. Si, d'un autre côté, dans le cas de jugemens contraires, ils ont toujours été condamnés aux dommages, nous pouvons dire, en toute sûreté, que c'est qu'ils étaient toujours en défaut ; car il n'est personne qui puisse attaquer avec quelque fondement les lumières ou l'intégrité de nos tribunaux.

6°. « Il a souffert que l'Angleterre, en violant sa neutra-
» lité, interrompît son commerce avec la France ».

Que notre commerce ait été gêné par les bâtimens armés de l'Angleterre, et quelquefois même d'une manière insultante, certes, c'est ce que nous ne prétendons pas nier ; le ressentiment et l'indignation universelle qu'excitèrent ces outrages, sont des aveux éclatans de ce fait ; mais que le gouvernement ait *connivé* à la conduite des Anglais (car c'est-là véritablement ce que M. Adet veut faire entendre par le mot *souffert*)

c'est ce que tous ses actes détruisent de la manière la plus forte. Ce fut pour repousser ces aggressions qu'on commença des préparatifs de guerre, et le principal objet de la mission de M. Jay à Londres était d'en demander satisfaction. C'est ce que fit M. Jay, et l'on s'occupe maintenant à Londres des divers arrangemens convenus pour effectuer cette satisfaction. Mais, si par le mot *souffert*, M. Adet veut dire que nous n'avons pas pris les armes, c'est-à-dire, fait la guerre à l'Angleterre, pour obtenir des dédommagemens; lorsque l'humanité, la raison et le droit des gens ordonnaient une préalable et pacifique explication, pour les demander. -- Nous en appellerons pour notre justification à ces mêmes principes; et s'il faut aller plus loin, nous dirons que, comme nation indépendante, nous devons être libres de déterminer la manière la plus avantageuse pour nous de remédier à cet inconvénient, et de fixer le moment convenable pour repousser un outrage. Nous contester ce droit, c'est nous contester notre indépendance. -- Jamais nous n'avons été insensibles ni à l'honneur, ni à notre intérêt. Si nous avons porté un peu loin la longanimité; cette conduite ne nous est pas particulière. Les nations neutres supportent ordinairement avec patience des maux passagers; ces maux leurs paraissent légers, en comparaison des calamités de la guerre; et elles envisagent, comme nous l'avons fait, dans l'avenir, une époque qui doit ramener la justice et le redressement de leurs torts. Cette époque, nous l'espérons, n'est pas éloignée, par rapport à ceux dont nous avons à nous plaindre chaque jour de la part de la république française. Si une nation qui n'avait avec nous aucun traité, entre laquelle et nous les circonstances actuelles et de nombreux souvenirs tendent à allumer les passions les plus vives, a consenti à nous rendre justice, en attendrons-nous moins d'une nation qui se dit notre amie?

C'est ici le lieu d'examiner quelles peuvent avoir été sur ce point les intentions des parties, lorsque le traité de 1778 fut conclu entre la France et les Etats-Unis. La France savait que quelqu'étendu que fût notre territoire, et quelques rapides que pussent être les progrès de notre population, un grand nombre d'années s'écouleraient avant que nous fussions en état d'armer une flotte assez puissante pour protéger notre commerce. Elle n'ignorait pas la conduite de toutes les puissances maritimes dans toutes leurs guerres; elle connoissait en particulier les maximes et les procédés de l'Angleterre à l'égard du commerce des nations neutres, dans toutes ses guerres avec la France. Et si, instruite de toutes ces choses, la France se fût attendue alors, que dans toutes les guerres subséquentes nous dussions *forcer* les puissances maritimes

en général, et la Grande-Bretagne en particulier, à accorder une liberté parfaite à notre commerce ; alors, au lieu d'un traité de commerce, contenant des réglemens applicables à ce commerce pour le tems où la France serait en guerre, elle nous aurait demandé de stipuler, que nous entrerions comme alliés dans toutes les guerres qu'elle aurait à l'avenir avec les autres puissances maritimes. Mais une telle convention, la France était trop juste pour la proposer ; les Etats-Unis n'y auraient jamais consenti.

7°. « Malgré la foi des traités, il a donné asyle à ces » mêmes Anglais, qui, après avoir insulté son pavillon, » pillé ses citoyens, osèrent encore venir braver la nation » américaine jusques dans ses ports, et y chercher un poste » commode, d'où ils pussent, à la première occasion » favorable, courir sur les bâtimens français ».

Ces imputations, comme presque toutes celles de M. Adet, ne sont que la répétition des plaintes de son prédécesseur, M. Fauchet ; la justification du gouvernement se trouve dans les réponses et communications du secrétaire d'état à ce ministre pendant les années 1794 et 1795. Les cas dont il fait une mention particulière sont ceux de la frégate anglaise *la Terpsichore*, et sa prise *la Montagne* ; du bâtiment anglais l'*Argonaute*, et sa prise l'*Espérance*. Il parle aussi des frégates anglaises *la Thétis* et *le Hussard*, avec leurs prises *la Prévoyance* et *la Raison* ; mais comme il ne cite aucune circonstance et n'entre dans aucun détail susceptibles d'examen, nous ne nous y arrêterons pas. L'affaire de la *Terpsichore* et de sa prise paraît avoir été la première de cette espèce dont le gouvernement des Etats-Unis et ceux des différens Etats aient eu à s'occuper ; c'est pourquoi il ne semblera pas extraordinaire que celui de Virginie n'ait pas eu toutes prêtes les mesures nécessaires pour mettre sur-le-champ à exécution l'article 17 du traité de 1778, qui interdit l'entrée de nos ports aux bâtimens armés, ennemis de la France, amenant des prises avec eux. Les délais qui s'ensuivirent paraissent avoir été l'effet du hasard, et non d'un dessein prémédité. Et des lettres des départemens d'état pressèrent avec instance les divers gouvernemens de faire toutes les dispositions convenables pour la prompte exécution, à l'avenir, de cette partie du traité. Mais pourquoi les ministres français se plaindraient-ils avec tant d'aigreur de ce qu'un bâtiment anglais ait séjourné dans nos ports avec sa prise, peut-être l'espace de vingt ou vingt-cinq jours, lorsque, malgré les sommations et les ordres les plus pressans du gouvernement, les corsaires français, armés dans nos ports d'une manière illégale, s'obstinaient à rester sur nos côtes et à entrer dans nos ports, pour

y attendre l'occasion favorable de courir sur leurs ennemis? La *Columbia* ou *Carmagnole* continua cette manœuvre illégale pendant plus d'une année.

Après toutes les remontrances faites avec tant de zèle par M. Fauchet, et renouvellées aujourd'hui par M. Adet, sur la prise de la corvette française l'*Espérance* par le bâtiment anglais l'*Argonaute*, qui vint avec sa prise à la baye de Lynn-Haven, quels sont les faits? Le gouverneur de Viginie vint en personne trouver le consul français à Norfolk pour prendre des renseignemens sur la violation dont on se plaignait, mais « n'en recueillit aucun qui parût justifier » tout le bruit qu'occasionnait cet évènement; le consul » *n'allégua aucune circonstance qui fût contraire aux capteurs;* mais sembla bien plutôt regarder l'introduction des » prisonniers faits en cette occasion, dans un lieu où leur » échange pouvait être si prompt, comme un allégement à » la perte malheureuse du bâtiment ». On invita même le capitaine de la corvette française à faire sa déposition; il promit de parler, mais ne parut point; il fut requis une seconde fois de donner les éclaircissemens qu'on attendait, mais il s'y refusa constamment, observant qu'il avait donné au consul à son arrivée une relation circontanciée de tout ce qui s'était passé.---Le gouverneur ayant appris qu'un pilote nommé Butler, était instruit de toutes les circonstances de cette affaire, demanda qu'on prît la déclaration de cet homme: il fut entendu, et déposa que l'amiral Murray lui-même avait acheté la prise l'*Espérance*, l'avait équippée et armée en course à la baye de Lynn-Haven. Mais les Anglais ayant voulu ensuite entendre Butler de leur côté, sa seconde déposition contredit tous les faits essentiels contenus dans la première; il se tira de-là en disant qu'il ne savait ni lire ni écrire, et qu'on avait inséré dans sa première déposition des choses qu'il n'avoit jamais dites. Dans ces circonstances, il était à souhaiter qu'on obtînt des renseignemens plus satisfaisans. Les lumières qu'on attendait furent données par le ministre anglais, dans un extrait de la lettre de l'amiral Murray, qui porte par-tout l'empreinte de la franchise et de l'humanité, ainsi que du respect pour les Etats-Unis. En voici le texte: « Le bateau de guerre français l'*Espérance* fut amené à la » baye de Lynn-Haven le 11 janvier (peu de jours après mon » arrivée dans cette baye) par le capitaine Bull, qui l'avait » amariné à quinze lieues des côtes: le tems étant très-ora- » geux, un lieutenant, avec un nombre d'hommes suffisant » pour la manœuvre, (ce nombre ne faisait pas la moitié des » Français qui étaient à bord,) y furent envoyés de *la* » *Résolution* et de *l'Argonaute;* et aussi-tôt que le tems

» permit à ces bâtimens de lui fournir de l'eau et autres pro-
» visions, je l'envoyai en mer, pour ne pas donner d'om-
» brage aux Etats-Unis. Une autre raison me détermina à
» amener l'*Espérance* à la baye de Lynn-Haven, ce furent
» les égards que commandait l'humanité pour les prisonniers
» français, qui venaient de faire une longue traversée, et
» que je fis passer à Norfolk aussi-tôt que la prudence le
» permit. Sans cela, ils auraient été gardés prisonniers à
» bord pendant tout l'hiver, et le printems suivant envoyés
» à Halifax ; le bateau à cette époque n'était nullement
» armé ni équipé. Le lieutenant ne reçut aucune commis-
» sion tout le tems qu'il resta à la baye de Lynn-Haven ;
» et lorsqu'il mit en mer, il n'avait d'autre pièce qu'un ordre
» pour commander l'*Espérance*, précaution usitée et indis-
» pensable pour toutes les prises, et sans laquelle il aurait
» été considéré comme pirate, s'il eût été repris par l'en-
» nemi ».

8°. « On pourrait dire qu'il a applaudi à l'audace des
» Anglais ; plein de soumission à leurs volontés, il leur
» accorda que les colonies françaises seraient déclarées en
» état de blocus, et que tout commerce avec ces colonies
» serait interdit à ses citoyens ».

Si dans la multitude des imputations produites par M. Adet, il en est une seule qui soit faite pour étonner ; c'est sans contredit cette dernière. Ce n'est ici rien moins qu'une accusation formelle contre le gouvernement des Etats-Unis, de n'avoir pas contrôlé une autre nation indépendante dans le droit qu'elle avait de juger de ses propres affaires — De n'avoir pas empêché, même par une opposition réelle, les officiers d'une puissance étrangère, les amiraux et commandans anglais, dans les Indes occidentales, de déclarer certaines colonies françaises en état de blocus ! — « Mais on a
» affiché sous nos yeux une proclamation revêtue des for-
» mes officielles qui nous défendait tout commerce avec les
» colonies françaises, et suspendait *pour nous seuls* le droit
» des gens ». La réponse du secrétaire d'état à M. Fauchet, présente cette affaire sous un tout autre point de vue. Le consul général anglais à Philadelphie, par une publication du 10 avril 1795, donna avis qu'il venait de recevoir des dépêches officielles, portant que les isles de la Guadeloupe, de Marie-Galande et de la Désirade étaient dès ce moment déclarées en état de blocus par une proclamation du général et du vice-amiral de sa majesté britannique, commandans dans les Indes occidentales, et qu'il était défendu aux bâtimens *neutres* (non pas aux bâtimens *américains* seulement) de se présenter dans aucune place ou aucun port

de ces isles avec des provisions, sous les peines « portées » par les traités existans et autorisées par les principes re» çus du droit des gens ». Et tandis que les traités existans (le nôtre avec l'Angleterre ne devait avoir son exécution que six mois après cette notification du consul), tandis que les traités et le droit des gens étaient invoqués comme règles, suivant lesquelles la propriété des neutres devait être confisquée en pareil cas, avaient-ils raison de se plaindre ? Si quelque bâtiment neutre entreprenait d'entrer dans un de ces ports qui ne fut pas réellement bloqué, et se trouvait cependant pris, pouvait-il être confisqué ? Non pas sans doute, d'après les règles que se prescrivaient à eux-mêmes les Anglais, *les traités et le droit des gens*. Mais si les commandans anglais ont proclamé des faussetés et donné des ordres arbitraires pour s'emparer des vaisseaux neutres; si leurs croiseurs et leurs cours d'amirauté ont exécuté ces ordres arbitraires, le gouvernement américain pouvait-il l'empêcher ? Tout ce que nous pouvions faire était de demander satisfaction au gouvernement anglais pour les outrages faits à nos citoyens par suite de ces ordres; et si de tels outrages ont eu lieu, on s'occupe aujourd'hui de les réparer, en mettant à exécution les arrangemens convenus. Mais en supposant que quelques ports des colonies françaises fussent effectivement bloqués; qui devait le notifier aux nations neutres habituées à commercer dans ces ports? C'était sans doute les officiers de la puissance dont les flottes et les armées formaient ce blocus; et dans les Etats-Unis le moyen le plus propre à répandre par-tout la nouvelle d'un semblable événement était de faire distribuer des billets qui l'annonçassent, ou de l'insérer dans les journaux.

9°. « Il a éludé toutes les avances faites par la républi» que française, pour le renouvellement des traités de com» merce sur un pied plus favorable aux deux nations; il » s'est excusé sous les plus frivoles prétextes, tandis qu'il » prévenait la Grande-Bretagne, en sollicitant un traité par » lequel, prostituant sa neutralité, il a sacrifié la France à » ses ennemis; ou plutôt, regardant cette nation comme » effacée de dessus le globe, il a oublié les services qu'elle » lui a rendus, et a mis de côté toute reconnaissance, » comme si l'ingratitude était un devoir pour les gouverne» mens ». Les premières avances dont on parle furent faites par M. Genet. Vous les trouverez dans la correspondance imprimée entre ce ministre et M. Jefferson. Par sa lettre du 23 mai 1793, M. Genet informa le gouvernement qu'il était autorisé à proposer un nouveau traité *sur des bases sortables et fraternelles*. M. Jefferson, dans sa lettre à M.

Morris, notre ministre à Paris, en date du 23 août 1793, expose les raisons du gouvernement pour ajourner cette négociation. « Le sénat, dit-il, étant séparé pour le présent, » et ne devant s'assembler que cet automne, j'ai fait en- » tendre à M. Genet que cette circonstance retarderait toute » réponse *définitive* à ses propositions amicales, vu la parti- » cipation assignée par la constitution à cette branche de » notre gouvernement, en matière de traités. Il a senti cette » observation, et il a été convenu que l'affaire serait ajournée » jusqu'au prochain sénat ». Le Congrès ne devait s'assembler qu'au mois de décembre; nulle nécessité par conséquent de précipiter cette affaire. Mais, malgré les meilleures dispositions de notre part à former de nouveaux arrangemens commerciaux, plus avantageux aux deux nations que ceux de 1778, la conduite irrégulière de M. Genet, depuis le moment qu'il avait mis le pied à Charleston, jusqu'à l'époque de la lettre qu'il écrivit relativement à cette négociation, suffisait pour éveiller la défiance du gouvernement américain.

Il avait porté atteinte à la souveraineté des Etats-Unis, » en autorisant l'équipement et l'armement de plusieurs bâ- » timens dans ce port, en faisant des enrôlemens d'hommes, » tant américains qu'étrangers, en leur donnant des com- » missions pour croiser et commettre des hostilités contre » les nations en paix avec nous, et avec lesquelles nous » avions des relations commerciales très-importantes ». Ces corsaires faisaient des prises, les amenaient dans nos ports, et les consuls de France s'érigaient en cours d'amirauté pour juger ces prises, les condamnaient comme légales, et en ordonnaient la vente. Cependant le gouvernement, réellement animé du désir de faire avec la France un nouveau traité de commerce, plus avantageux pour l'une et l'autre puissance, ordonna au ministre des Etats-Unis à Paris de manifester ce désir au Pouvoir Exécutif de France, et de l'engager à cet effet à renouveller les pouvoirs de M. Genet à son successeur. Il est vrai que dans sa lettre du 30 septembre, M. Genet avait réitéré la proposition d'un traité de commerce. Mais comment le gouvernement pouvait-il entrer en négociation avec ce ministre, après la correspondance qui avait eu lieu entre le pouvoir exécutif et lui (correspondance pleine d'insultes de la part du ministre,) et la conduite qu'il avait cru devoir tenir ou favoriser, au mépris des lois du pays? Le gouvernement le pouvait-il, après avoir ordonné à notre ministre à Paris de demander le rappel de M. Genet, et de faire sentir au gouvernement français « la nécessité d'envoyer dans les Etats-Unis un représentant

» disposé à respecter les lois et les autorités nationales, et à » borner son zèle pour les intérêts de la France à ce qui était » permis par ces lois » ? Et lorsque ce n'était plus que par égard pour ces mêmes intérêts et dans la crainte de les compromettre, que le gouvernement recevait encore ses communications par écrit, et souffrait qu'il continuât ses fonctions, aussi long-tems qu'elles se renfermeraient dans les limites de la loi, comme il le lui avait signifié, ou dans les termes usités auprès de toute nation indépendante par le représentant d'une puissance amie ? Dans ces circonstances, le pouvoir exécutif pouvait-il répondre à M. Genet d'une manière plus convenable et qui fit mieux voir ses égards pour la France, qu'en lui disant que sa lettre serait prise en considération, avec tout le respect et l'intérêt que *son objet* devait nécessairement commander.

Suivant toute apparence, les pouvoirs qu'avoit reçus M. Genet pour cette négociation ne furent pas renouvellés à son successeur ; il est au moins certain qu'ils ne furent pas communiqués à notre gouvernement.

Passons maintenant aux nouvelles ouvertures faites par M. Adet, pour un traité de commerce.

On en trouve les premières traces dans un *memorandum* de faits, sous les dates des 27 et 29 juin 1795, et signé par le secrétaire d'état. Suivant ce memorandum, M. Adet arriva à Philadelphie le 13 juin. Le 15, M. Fauchet l'introduisit chez le secrétaire d'état, et le 16, M. Adet prévint le secrétaire qu'il lui ferait passer le lendemain un acte du gouvernement français relatif au commerce ; mais il n'envoya rien. Le 22, on rappella à M. Adet la communication qu'il avait annoncée. Il fit réponse qu'elle était à l'expédition, et donna lieu de croire qu'elle arriverait le jour même ; mais les espérances furent encore trompées.

Enfin le 29 juin 1795, M. Adet eut une entrevue avec le secrétaire d'état. Il déclara qu'il apportait avec lui les différens décrets commerciaux que M. Genet avait précédemment proposés à notre gouvernement, et qu'il avait ordre de prendre pour base du traité de Commerce qu'il était chargé de négocier. Sur la question que lui fit le secrétaire s'il avait quelque plan à communiquer, il répondit qu'il l'enverrait le jour même. Il ajouta qu'il avait ordre d'exprimer les inquiétudes qu'inspirait le dernier traité entre les Etats Unis et la Grande-Bretagne ; observant qu'on regardait ce traité comme un lien par lequel les Etats-Unis s'étaient mis eux-mêmes dans l'impuissance de conclure avec la France un nouveau traité de commerce sur un pied sortable. Le secrétaire lui répondit que son dessein, même avant de recevoir sa visite, était de demander

au président la permission de lui communiquer un exemplaire du traité ; et qu'alors il serait en état d'indiquer les clauses où il croyait trouver quelque chose de préjudiciable à la France. Le même jour, le secrétaire, après avoir obtenu l'agrément du président remit à M. Adet un exemplaire imprimé du traité, sur lequel celui-ci promit de communiquer ses observations.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai déjà dit de ces observations de M. Adet, datées du 30 juin, et de la réponse du secrétaire, du 6 juillet, par laquelle il réfute les objections du ministre français. Ce qui se passa ensuite fait voir que ces objections n'avaient pas une grande force dans l'esprit de M. Adet, ou que la réponse du secrétaire les avait détruites.

Le 30 juin 1795, M. Adet communiqua une partie de ses instructions sur « un nouveau traité de commerce et une » nouvelle convention consulaire à conclure entre la France » et les Etats-Unis ». Ces instructions portaient qu'il devait seulement *préparer* avec le gouvernement américain les dispositions de ce traité, et communiquer ensuite son travail au comité de salut public. L'objet du nouveau traité était, ainsi qu'on le déclarait, « d'établir les relations commerciales des » deux Républiques sur des clauses *plus réciproquement* » avantageuses et plus claires dans leur rédaction que celles de » 1778, et celui de la convention consulaire d'assurer l'exé- » cution du traité de commerce ».

Le premier juillet, le secrétaire d'état répondit que le gouvernement étoit disposé à commencer les négociations proposées, et pria M. Adet de lui indiquer les dates des décrets mentionnés dans ses instructions.

Le 8 du même mois, le ministre répondit au secrétaire d'état « qu'il ne connaissait et n'avait en main d'autre décret » relatif aux nouvelles négociations qui allaient s'ouvrir » entre les Etats-Unis et la France, que celui du 5 février » 1793, qui nous avait été communiqué par le citoyen » Genet ». Cette lettre du 8 ne fut reçue que le 12, accompagnée d'un billet par lequel le ministre attribuait ce retard à une maladie. Le même jour, le secrétaire d'état lui avait écrit *pour le presser* d'entrer enfin en matière.

Le 16 juillet 1795, le secrétaire d'état écrivit de nouveau à M. Adet ; comme le gouvernement français n'avait revêtu *son ministre* d'aucun pouvoir formel pour ces négociations, il lui donnait avis que le président des Etats-Unis avait cru convenable de ne le faire agir, *lui*, secrétaire d'état, que sur le même pied ; il lui proposait ensuite de conduire la négociation par écrit,

à moins que, pour quelque difficulté particulière, l'un d'eux ne desirât une entrevue. Assurant ensuite M. Adet qu'il n'aurait à se plaindre d'aucun retardement inutile, il l'invitait à préciser 1°. les parties du traité dont il desirait l'entière suppression, 2°. celles qu'il croyait devoir être retouchées, 3°. enfin *toutes les additions* qui lui paraissaient à desirer ; il lui témoignait en même-tems qu'il était prêt à adopter tout autre mode que celui qu'il indiquait, si M. Adet en avait un plus couvenable à proposer.

Le 20 juillet 1795, M. Adet, après s'être excusé sur sa maladie, qui l'avait forcé de s'abstenir de toute affaire pendant quinze jours, répondit en ces termes, au sujet de la négociation : « Dans quelques jours, j'aurai l'honneur de vous voir, » et de concerter avec vous les mesures nécessaires pour commencer les discussions relatives au nouveau traité et à la » nouvelle convention consulaire ».

Il ne serait pas aisé, ce me semble, de trouver dans ces détails une seule circonstance qui pût servir de fondement aux charges de M. Adet. Ce qu'il appelle avec tant d'affectation des *prétextes frivoles* sont des *raisons solides* ; et quant à ses avances, la conduite du gouvernement montre combien il était *empressé* d'y répondre, en entrant sur-le-champ en négociation ; certes on ne peut y voir l'envie d'éluder ou de traîner en longueur.

Vous voudrez bien observer, Monsieur, que la lettre par laquelle le secrétaire d'état indique à M. Adet la manière dont ils devaient procéder dans ces négociations, est datée du 16 juillet, et que la réponse de M. Adet, où il se propose de voir incessamment le secrétaire, pour se concerter sur l'ouverture des négociations, est du 20 de ce mois ; cependant, dans sa note du 15 novembre 1796, après avoir accusé le gouvernement des Etats-Unis, « d'éluder toutes les avances » de la République, tendantes au renouvellement des traités » de commerce, et de s'excuser sur les plus frivoles pré-» textes » ; après avoir reconnu que le président avait autorisé le secrétaire d'état à recevoir ses ouvertures, et que ce dernier lui avait indiqué le mode à suivre pour ces négociations, il demande, « mais dans quel tems ? lorsque la ratification du » traité conclu entre lord Grenville et M. Jay ne permet » plus au soussigné de poursuivre ces négociations ». Je suis fâché, Monsieur, d'appeller ici votre attention sur des dates. Le traité avec la Grande-Bretagne ne fut ratifié que le 14 août 1795, c'est-à-dire, un mois après que le mode de négociation avec M. Adet lui eût été proposé par le secrétaire d'état, et vingt-cinq jours après que ce dernier eût consenti à entrer en matière. Et si, dans la suite, cette ratification l'a fait re-

noncer

noncer à l'idée de négocier un nouveau traité entre la France et les Etats-Unis, elle ne produisit pas d'abord cette résolution. Il s'apperçut sans doute que la réponse du secrétaire d'état détruisait ses objections contre notre traité avec l'Angleterre; et lorsqu'il accusa la réception de cette réponse, il avait abandonné le droit qu'il croyait avoir de juger s'il était bon ou mauvais : « Je la ferai passer, dit-il dans sa lettre du » 20 juillet 1795, en parlant de la réponse du secrétaire, je la » ferai passer au gouvernement français, avec le traité et » mes observations. Dans des matières de cette importance, » il n'appartient qu'à mon gouvernement de prononcer ; et » je ne puis me permettre le moindre jugement ». Et il ajoute immédiatement après : « Dans quelques jours j'aurai » l'honneur de vous voir et de concerter avec vous les me» sures nécessaires pour commencer les discussions relatives » au nouveau traité de commerce et à la nouvelle convention » consulaire ». Le traité avec l'Angletterre ne fermait donc pas alors la porte à ces négociations; les principes de ce traité auraient pu ête posés, les articles rédigés et soumis aux gouvernemens respectifs; car c'était à cela que se bornaient les pouvoirs des négociateurs.

Les ministres de la République Française ne cesseront-ils donc jamais de nous accuser d'*ingratitude ?* S'il est vrai que la France ait *établi*, ait *garanti l'indépendance des Etats-Unis*, comme le prétend M. Adet, « dans un tems où elle » aurait pu leur faire payer cette indépendance, en traitant » avec eux à des conditions moins généreuses »; les obligations que nous lui avons surpassent l'idée que nous nous en étions faite jusqu'à ce jour.—Mais le moment est venu d'examiner de près ces droits à notre reconnaissance qu'on fait sonner si haut, et d'en fixer la véritable étendue. Il nous reste encore des citoyens qui ont eu part à notre déclaration d'indépendance, dont le courage a partagé les efforts qu'il nous a fallu faire pour la soutenir; il nous en reste encore qui en ont été les témoins, ainsi que des premiers évènemens qui précédèrent notre traité avec la France. Mais sans compter sur nos propres souvenirs et sur ce que nous croyons savoir, nous nous en rapporterons au témoignage de la France elle-même.

La France, dans sa déclaration du 13 mars 1778, dont j'ai déjà parlé, ayant annoncé à la cour de Londres, par l'organe de son ministre, le marquis de Noailles, le traité d'amitié et de commerce qu'elle venait de conclure avec les Etats-Unis; et ayant notifié à cette cour que pour maintenir le commerce de ses sujets avec lesdits Etats, objet de ce traité, sa majesté très-chrétienne avait « pris les mesures nécessitées

» par les circonstances, de concert avec les Etats-Unis de » l'Amérique septentrionale » ; cette cour publia un manifeste pour justifier aux yeux de l'univers la guerre qu'elle avait résolu de faire à la France. Dans les Observations de la cour de France sur le manifeste britannique, nous trouvons la déclaration suivante : « Tandis que l'ambassadeur d'An- » gleterre mettait la patience du roi aux plus rudes épreuves, » tandis que la cour de Londres, constante dans ses procédés » arbitraires, ruinait les sujets de sa majesté par des denis de » justice renouvellés tous les jours, et qu'en même-tems les » vaisseaux anglais les poursuivaient sur mer à toute ou- » trance, l'Amérique fut le théâtre d'un événement qui » changea entièrement la face des choses dans cette partie du » monde : ce fut la défaite de l'armée aux ordres du général » Burgoyne. La nouvelle de cette disgrace inattendue, qui » fut apportée en Europe en novembre 1777, étonna les mi- » nistres Anglais, et dut les affecter d'autant plus sensible- » ment, qu'elle *renversait les mesures qu'ils avaient prises* » *pour la réduction des Colonies* ». Les Observations font entendre ensuite que ce grand événement fit naître dans le cabinet britannique l'idée d'une réconciliation avec l'Amérique, et d'une coalition contre la couronne de France, pour se venger de l'assistance qu'on supposait qu'elle avait donnée aux Etats-Unis, mais en effet pour satisfaire « le » plus cher et le plus constant de ses desirs, celui d'hu- » milier la France ». Il était naturel, continue-t-on dans ces Observations, que le ministère anglais, « *ne pouvant* » *réussir à soumettre ses colonies*, cherchât à s'en rappro- » cher, et à les faire entrer dans ses ressentimens. Ils pou- » vaient avec d'autant plus de fondement se flatter du succès, » que la conduite de la France à l'égard des corsaires amé- » ricains, *et sur-tout la répugnance que le roi avait toujours* » *manifestée contre toute espèce d'engagement avec le* » *congrès*, devait avoir inspiré du dégoût et du méconten- » tement à ses envoyés, et les avoir décidés à s'adresser à » l'Angleterre, malgré tout l'éloignement qu'on leur con- » naissait pour cette puissance ; et à chercher auprès d'elle » pour leur patrie, la protection qu'ils n'avaient pu trouver » en France ».

» Le roi, bien informé du plan de la cour de Londres, » et des préparatifs faits en conséquence, vit bien qu'il n'y » avoit plus de temps à perdre, s'il voulait prévenir les » desseins de ses ennemis ; c'est pourquoi sa majesté se dé- » termina à prendre enfin en considération les ouvertures » du congrès.

» Les commissaires des Etats-Unis proposaient au roi un

» traité d'amitié et de commerce, et une alliance offensive » et défensive, par laquelle sa majesté s'engagerait non-» seulement à reconnaître purement et simplement l'indé-» pendance des Etats-Unis, mais aussi à la garantir et à » la défendre par la force des armes. Le roi fit répondre » qu'en effet il pouvait regarder comme existante l'indé-» pendance des Etats-Unis, mais qu'il ne lui appartenait » pas de la reconnoître, qu'il n'avait nullement le droit » d'en juger, et qu'il ne pouvait pas davantage s'engager » à la garantir, *son intention n'étant point de se jetter » dans une guerre pour la défendre*. Sa majesté se refusa » en conséquence à une alliance offensive, et se borna à un » *traité d'amitié et de commerce*. Mais comme il étoit plus » que probable que la cour de Londres avait formé *le des-» sein d'attaquer la France*, sa majesté crut devoir se » prêter à une alliance avec les Etats-Unis, mais *éven-» tuelle* et *purement défensive*. Les clauses de ce second » traité portaient en substance, que si la France *était at-» taquée* par la cour de Londres avant la cessation des hos-» tilités entre cette cour et ces colonies, alors le roi et les » États-Unis se secoureraient mutuellement contre l'en-» nemi commun; que le roi garantirait l'indépendance » et la souveraineté des Etats-Unis, et ne poserait les » armes que lorsqu'elles seraient reconnues par la Grande-» Bretagne ».

Ainsi il est évident qu'on devait encore laisser les Etats-Unis démêler seuls leur querelle, *à moins que la Grande-Bretagne ne voulût augmenter le nombre de ses ennemis en attaquant la France*, auquel cas en effet la France devait avoir intérêt non moins que les Etats-Unis à faire cause commune.

» Ce traité demeura secret, n'étant point en force à l'é-» poque où il fut conclu; mais celui de commerce fut no-» tifié à la cour de Londres le 13 mars 1778 ». Les premiers mots de cette notification sont : « Les Etats-Unis de » l'Amérique septentrionale, *en pleine et entière jouissance » de leur indépendance*, etc. ». Ce paragraphe a été rapporté ailleurs en son entier. La notification portoit de plus » que le roi étant déterminé à protéger d'une manière efficace » le commerce légitime de ses sujets, et à maintenir la » dignité de son pavillon, sa majesté avait pris en consé-» quence des mesures *éventuelles*, de concert avec les Etats-» Unis de l'Amérique septentrionale. Il plut à la cour de » de Londres de regarder cette notification comme une dé-» claration de guerre, dont elle voulait jetter l'odieux sur » le roi, en le représentant comme le violateur des lois

» divines et humaines, etc. ». Cependant l'acte qui a attiré sur le roi de si odieuses imputations a pour fondement *deux vérités incontestables*, « la première, *qu'à l'époque du 6 » février 1778, les américains jouissaient publiquement » de leur indépendance*; la seconde, que le roi avait le » droit de regarder comme existante cette indépendance, » sans être obligé d'en examiner la légitimité, et qu'aucune » loi ne lui défendait de former des liaisons avec les amé- » ricains ».

Les Observations, après avoir rapporté comment les colonies, irritées de n'avoir pu obtenir par les voies de représentation, la satisfaction qu'elles demandaient à leur mère-patrie, s'étaient confédérées pour défendre leurs privilèges l'épée à la main, et avaient bientôt après publié l'acte solemnel dans lequel elles se déclarent indépendantes, ajoutent: « Cet acte, qui est du 4 juillet 1776, décida la cour » de Londres à faire éclater son ressentiment, elle déploya » ses forces pour punir les américains, et les réduire par » conquête. Mais quel fut le fruit de ses efforts? N'ont- » ils pas servi à prouver à l'Amérique, à toute l'Europe, » et à la cour de Londres elle-même, la puissance des » nouveaux Etats, et en même tems *combien il lui étoit im- » possible de jamais ramener dans la suite les Américains » sous le joug* »! La manière dont le congrès accueillit les *actes conciliatoires* que la cour de Londres se hâta d'envoyer en Amérique, et qui furent communiqués par le lord et le général Howe ne permet pas de douter que l'Angleterre n'eût donné à l'Amérique cette preuve de son impuissance. Le congrès ignorait encore à cette époque les traités que ses commissaires avaient depuis peu conclus à Paris. Mais plein de confiance dans la force et le courage de sa nation, et persuadé de l'impossibilité où était la Grande-Bretagne de la subjuguer, il résolut *à l'unanimité* de rejetter ces ouvertures de paix et d'accommodement, et de se refuser à toute conférence et à tout traité qui lui seraient proposés par des commissaires de la Grande-Bretagne, à moins que, comme article préliminaire, elle ne fît retirer ses armées et ses flottes, ou ne reconnût en termes positifs l'indépendance des Etats.

— « Il suffit pour la justification de sa majeté que ces co- » lonies, qui forment une nation considérable, tant pour le » nombre de leurs habitans, que pour l'étendue de leur » territoire, aient *établi leur indépendance*, non-seulement » par une déclaration solemnelle, *mais même par le fait*, et » qu'elles l'aient soutenue contre les efforts de leur mère- » patrie. Telle était en effet la situation des Etats-Unis,

» *lorsque le roi commença à négocier avec eux.* Il était en-
» tièrement libre à sa majesté de les regarder comme indé-
» pendans, ou comme sujets de la Grande-Bretagne. Il prit
» le premier parti, parce que *sa sûreté*, *les intérêts de ses*
» *sujets*, sa politique invariable, et par-dessus tout cela
» les *desseins secrets* de la cour de Londres *lui en fai-*
» *soient un devoir impérieux* ». Les desseins secrets dont il est ici question, était une réconciliation faite à des conditions qui auraient satisfait les Etats-Unis, et au moyen de laquelle on aurait pu former une réunion et une coalition pour *tomber sur la France.* Eviter le danger de cette attaque combinée, éviter des périls plus grands encore pour l'avenir, en rendant impossible la réunion des deux grandes parties de l'Empire Britannique, *réellement séparées*, et par-là diminuer essentiellement sa puissance, tels étaient les motifs avoués de la cour de France pour reconnaître l'indépendance des Etats-Unis.

Après cet exposé, les Observations demandent: « s'il est
» un seul souverain qui, dans la même situation que sa ma-
» jesté, n'eût pas imité son exemple? »

Ecoutons-les encore: « Le roi de France avait le droit de
» regarder comme indépendans les peuples confédérés de cet
» immense continent, qui se présentaient à lui avec ce ca-
» ractère, sur-tout après que leur ancien souverain, par
» l'inutilité de ses efforts aussi longs que pénibles, avait
» *prouvé* l'impossibilité de les ramener à l'obéissance ».

—« Il ne nous reste plus pour justifier complettement sa
» majesté, qu'à examiner si ce qu'on appelle *des raisons*
» *d'état*, pouvaient l'avoir déterminé à se lier avec les Amé-
» ricains. Pour traiter cette question avec toute la clarté
» dont elle est susceptible, il faut considérer les intérêts
» politiques de la France sous deux points de vue différens:
» en premier lieu, par rapport aux autres puissances de l'Eu-
» rope; ensuite, par rapport à la Grande-Bretagne ».

—» En traitant avec les Américains, *lorsqu'ils se furent*
» *rendus indépendans*, le roi ne fit qu'exercer le droit inhé-
» rent à sa souveraineté, dans la vue seule *de mettre fin à*
» *la puissance prédominante, dont l'Angleterre abusait*
» *dans toutes les parties du globe* » Les Observations font entendre ensuite que par cette conduite le roi avait servi d'une manière essentielle les intérêts de tous les souverains de l'Europe, « en contribuant à affaiblir une puissance qui a toujours porté jusqu'à l'excès l'abus de ses ressources ».

La cour de Londres ayant accusé le roi de France de vues ambitieuses, et du projet de *détruire* la puissance de l'Angleterre par ses liaisons avec les Américains, les Observa-

tions déclarent : « qu'avec l'examen le plus attentif, on ne » trouvera dans ces liaisons d'autre but que celui de diminuer » cette puissance de l'Angleterre. — Politique que l'Angle- » terre elle-même a provoquée par la conduite la plus irrégu- » lière et la plus injuste, et dont la tranquillité et le bonheur » de l'Europe demandaient depuis long-tems l'exécution »

— « Tout ce que la prudence la plus vigilante et la plus » consommée pouvait imaginer de précautions, échouaient » contre les entreprises d'une puissance aussi formidable ; le » seul moyen de s'en garantir était donc *de saisir l'occasion* » *favorable de l'affaiblir.* »

— « On peut donc dire avec vérité, si l'on examine la » conduite du roi, qu'il était non-seulement *juste* et *légi-* » *time* ; mais qu'il *importait* même, tant *à la France en* » *particulier*, qu'à toute l'Europe, qu'il en agît ainsi. ».

Je ne vous citerai plus qu'un seul passage des Observations justificatives de la cour de France.

« Pour donner le change aux autres nations sur les véri- » tables motifs qui avaient dirigé la conduite du roi, le » cabinet britannique prétendit qu'il avait fait un traité avec » les Américains, non par la crainte qu'il avait des vues » secrettes de la Grande-Bretagne, mais parce qu'il pré- » voyait que les Américains, défaits, découragés, sans » appui et sans ressource, allaient revenir à leur mère- » patrie, et qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour les » ranimer et les raffermir dans leur opposition. C'était sans » doute de peur d'affaiblir cette assertion, que le ministère » britannique a cru qu'il était au-dessous de la dignité de » son souverain de s'enquêter de l'époque à laquelle la » France avait fait son alliance avec les Etats-Unis. On peut » dire avec la plus exacte vérité que cette recherche ne coïn- » cidait pas avec son plan de défense. Le roi en épargnera au » cabinet britannique le désagrément et l'embarras, en ob- » servant pour lui que les conférences qui conduisirent au » traité du 6 février 1778, n'eurent lieu que *long-tems après* » la capitulation du général Burgoyne. Il est hors de doute » aujourd'hui que cet évènement releva le courage et les » espérances des Américains, autant qu'il consterna la » nation anglaise et principalement la cour de Londres. » Si donc le roi, *après cette époque* si désastreuse pour » l'Angleterre, *a entendu aux propositions du Congrès*, » *il n'y a été déterminé et n'a pu l'être par d'autre* » *raison que par la conviction où il était, avec les Etats-* » *Unis, que leur indépendance était pour jamais irrévoca-* » *blement établie* ».

On voit dans ces extraits des Observations de la cour

de France un aveu ingénu des motifs qu'elle avait pour se lier par un traité aux Etats-Unis, pendant notre révolution ; mais de pareils motifs peuvent-ils donc donner des droits si puissans à notre reconnaissance ? La séparation des treize colonies de la Grande-Bretagne était pour la France une perspective délicieuse ; elle les vit avec joie érigés en états indépendans par leur déclaration solemnelle. — Mais pendant les trois premières années de notre lutte, elle attendit tranquillement que quelqu'évènement heureux affermît notre entreprise et en assurât le succès final. Cet évènement fut la la prise de toute l'armée anglaise. « Alors le roi entendit » aux propositions du Congrès, parce qu'il croyait avec les » Etats-Unis que leur indépendance était *irrévocable* ». Alors il traita avec les Américains, « *dans la seule vue* de mettre » fin à la puissance excessive dont l'Angleterre abusait dans » toutes les parties du globe ; entreprise, ajoute le roi, que » demandaient depuis long-tems la tranquillité et le bonheur » de l'Europe. *Le seul moyen de se garantir de cette puis-* » *sance était de profiter de l'occasion de l'affaiblir* ; et *c'est* » *ce qu'il fit*, parce que sa sûreté, l'intérêt de ses sujets, sa » politique constante, et par-dessus tout cela *les desseins* » *secrets* de la cour de Londres *lui en faisaient un devoir* » *impérieux* ».

Après ces déclarations réitérées de la part de la France, que son seul but, en contractant des engagemens avec les États-Unis, était d'affaiblir la puissance anglaise, et par-là de travailler à la sûreté et aux intérêts de ses sujets, et à la tranquillité de l'Europe, — nous ne pouvions en vérité nous attendre aux droits qu'elle prétend tout nouvellement avoir à une reconnaissance éternelle et sans bornes de notre part. Quoi qu'il en soit, animés comme nous avons toujours été du desir sincère de conserver avec la France ces liaisons utiles et amicales, qui ont pris leur source dans notre révolution, nous aurions gardé le silence sur ces prétentions, si l'affectation avec laquelle on n'a cessé de les répéter n'eût provoqué cette discussion. A présent, notre intention n'est nullement de révoquer en doute l'importance des secours que nous reçumes de la France pendant la guerre de notre révolution, ni de nous refuser à la reconnaissance dont toute l'Amérique, depuis ce tems, a donné des preuves à cette nation. Nous nous sommes fait une habitude de lui témoigner notre *reconnaissance* pour les services qu'elle nous a rendus, quoi qu'ils aient été le résultat de ses propres combinaisons, pour *son intérêt et sa sûreté particulière*. Mais, quand même ces services nous auraient été rendus *par pure bienveillance*, et par *une inclination désintéressée à nous*

être utile, en supposant que nous n'ayons été que reconnaissans à demi, est-il généreux, est-il magnanime de faire à ceux qui reçoivent de nous quelque bienfait, des reproches continuels d'ingratitude ? De tels reproches ne détruisent-ils pas les obligations ? Mais si pour des services en apparence généreux, on exige un *retour réel*, ce n'est plus générosité, ce ne sont plus des faveurs ; c'est un trafic mercenaire.

Si telle est la mesure de reconnoissance que la France a droit d'attendre de nous, par rapport aux liaisons commerciales et politiques qu'elle forma avec nous, au fort de notre guerre avec la Grande-Bretagne, lui trouverons-nous des droits mieux fondés par rapport à la conclusion de cette guerre ? Voyons.

En 1781, avec le secours d'une armée française par terre, et d'une flotte puissante par mer, une seconde armée anglaise fut faite prisonnière.

Cet événement ôta au gouvernement britannique tout espoir de ramener les Etats-Unis sous leur joug. Le ministère fut changé ; un acte du parlement autorisa le roi à faire la paix. Dans l'été de 1781, un agent de la Grande-Bretagne vint à Paris pour entrer en négociation avec les commissaires des Etats-Unis. Le docteur Franklin et M. Jay furent seuls à Paris pendant quelque temps. Les pouvoirs de M. Oswald, le négociateur anglais, l'autorisaient à négocier et conclure une paix ou trêve avec tout commissaire ou commissaires nommés ou qui le seraient par les *Colonies* ou *Plantations* de New-Hampshire, etc. (Suivent les noms des treize Colonies.) ou avec l'un d'eux séparément ; et avec toute portion de ces colonies, ou toute personne quelconque. Ces pouvoirs de M. Oswald ne parurent pas satisfaisans à M. Jay ; nulle part on n'y parlait de l'indépendance des Etats-Unis. Conformément aux instructions du congrès qui leur ordonnaient de prendre l'avis de la cour de France, les commissaires communiquèrent les pouvoirs de M. Oswald au premier ministre, le comte de Vergennes. L'avis du comte fut que les pouvoirs étaient suffisans ; que nous n'avions pas dû nous attendre à une autre forme ; « que pour ce qui était » de reconnoître notre indépendance, ce point, au lieu » d'être un *préliminaire* du traité, en devait, dans la mar» che naturelle des choses, en être un *effet* ». Le comte soutint cette opinion en différentes rencontres. En deux mots : « il était évident que le comte ne voulait pas que notre » indépendance fût reconnue par la Grande-Bretagne, avant » que la France eût tiré de nous tout le parti qu'elle s'en » promettait ». M. Jay cependant demeura inébranlable.

Il conféra avec M Oswald, et « lui déclara en termes très-
» énergiques qu'il n'était nullement convenable, et consé-
» quemment qu'il était impossible que nous traitassions
» jamais, soit avec la Grande-Bretagne, soit avec toute
» autre nation, sur un autre pied que sur celui de l'*égalité*;
» et lui signifia très-clairement qu'il n'entrerait dans aucune
» négociation où nous ne serions pas regardés comme *nation*
» *indépendante* »

Ce fut en cette occasion que M. Oswald communiqua à M. Jay l'article suivant de ses instructions : « quant à l'in-
» dépendance, s'il arrive que les commissaires américains ne
» puissent traiter avec vous en d'autres termes, vous leur
» déclarerez que nous vous avons autorisés à céder ce point;
» le desir ardent que nous avons de la paix nous engageant
» l'acheter même au prix de notre adhésion à l'entière indé-
» pendance des treize Colonies ».

Le cabinet britannique approuva cette communication, mais il persistait encore à vouloir traiter avec nous comme avec des *Colonies*; il consentait à reconnaître notre indépendance, mais ne voulait faire de cette adhésion qu'un *article du traité*. Pourquoi cette répugnance ? d'où venait cette peine qu'avait alors la Grande-Bretagne à admettre notre *indépendance*, *préalablement* à toute négociation ? La source n'en put échapper à la pénétration de M. Jay, qui fit part de ses idées à M. Oswald ; celui-ci, loin de contredire les soupçons de M. Jay, lui cita un fait qui ne servit qu'à les confirmer, savoir, que l'opposition dont il se plaignait venait de la cour de France, qui avait engagé le cabinet de Londres à cette marche, par l'organe du commissaire anglais, alors à Paris, pour négocier la paix entre la France et la Grande-Bretagne. M. Jay expliqua alors à M. Oswald quelle devait être suivant lui la politique naturelle de la cour de France, et lui fit voir « qu'il était de l'intérêt des Anglais de nous
» rendre aussi indépendans de la France que nous voulions
» l'être de la Grande-Bretagne ». M. Oswald fut convaincu. M. Jay lui rappella alors les diverses résolutions du Congrès, prises à différentes époques, de ne traiter avec le commissaire anglais que sur le pied d'une indépendance absolue, et lui proposa de lui répéter par écrit ce qu'il lui avait délaré auparavant dans la conversation — : *qu'il était déterminé à ne point traiter, si ce n'était sur le pied d'égalité*. M. Oswald accepta cette proposition, et M. Jay prépara le projet de lettre qui devait être revêtu de sa signature et de celle du docteur Franklin ; il y annonçait leur ferme résolution de ne traiter que sur le pied d'égalité, et comme nation indépendante, avec les motifs de cette résolution.

Le docteur pensa que cette lettre « était trop positive, et
» conséquemment imprudente, parce que s'il arrivait que
» l'Angleterre restât ferme, et que quelques circonstances
» nous forçassent à l'avenir à nous soumettre au mode de
» négociation qu'elle voulait nous prescrire, nous aurions
» mauvaise grace à le faire, après un refus aussi décidé et
» aussi péremptoire ». D'ailleurs, les instructions que M. Franklin avait reçues du Congrès, et qui lui ordonnaient de *se guider sur les avis de la cour de France*, étaient des entraves qui paraissaient l'embarrasser beaucoup. M. Jay ne se laissa ébranler par aucune de ces considérations. Il pensait, quant à la première, que quelques fussent les évènemens, jamais il ne conviendrait à l'Amérique de prendre dans les négociations d'autre caractère que celui de nation indépendante, et conséquemment qu'il ne lui serait jamais possible de se relâcher sur ce point. Et il ne pouvait croire, quant à la seconde, que l'intention du Congrès fût qu'ils prissent pour règle *aucun avis qui répugnât à sa dignité et à son intérêt.*

Les doutes du docteur Franklin furent cause que la lettre ne fut point signée. M. Oswald, trompé par ce contre-tems, desira voir du moins le projet de lettre. Il le vit et en demanda copie. Après avoir délibéré quelque tems, M. Jay accéda à sa demande. « Car cette lettre, quoique sans signature,
» devait également donner à penser au cabinet britannique et
» faire sur son esprit l'impression qu'il desirait; et si, en
» dernière analyse, il ne consentait point à traiter avec nous
» comme avec une nation indépendante, il fallait en conclure qu'il n'était pas encore mûr pour la paix, ni pour un
» traité avec nous; d'ailleurs, il ne pouvoit se persuader
» que la Grande-Bretagne, après la déclaration de la Chambre-
» des-communes, après les différens actes du gouvernement,
» qui tous manifestaient l'intention de reconnoître notre
» indépendance, persistât dans son refus de l'admettre,
» pourvu qu'il ne lui restât aucun doute sur notre inébranlable
» résolution de ne pas traiter en d'autres termes ».

« Avec la copie de cette lettre, M. Jay remit à M. Oswald
» des copies des différentes résolutions du congrès, qui démontraient combien il tenait à ce que l'indépendance fût
» préalablement reconnue. M. Oswald envoya ces papiers à
» Londres par un courier, et demanda avec chaleur qu'on
» lui délivrât de nouveaux pouvoirs, pour éviter de plus
» longs délais ».

M. Jay ayant eu la certitude que le comte de Vergennes avait envoyé un agent confidentiel à Londres, mais qu'on avait voulu tenir ce voyage secret, dans des vues évidem-

ment préjudiciables aux intérêts des Etats-Unis, — résolut de contreminer sur-le-champ ce projet, en faisant partir un agent de confiance, pour faire à la cour de Londres les représentations qu'il croyait nécessaires en cette occasion. Ces mesures réussirent, et environ quinze jours après, M. Oswald reçut de nouveaux pouvoirs dans la forme sur laquelle avait insisté M. Jay.

M. Jay observa que, conformément à la déclaration d'indépendance, *les Etats-Unis*, comme libres et indépendans, avaient tout pouvoir de déclarer la guerre, *conclure la paix*, contracter des alliances, etc. Que les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE était le style consacré par l'acte de confédération, et que, par cet acte, le congrès était revêtu du droit *exclusif* et du pouvoir *à lui seul* appartenant de faire la paix et la guerre, et de contracter des alliances et des traités. Que lesdits Etats étant de droit et de fait indépendans, leurs représentans aux congrès avaient nommé des commissaires au nombre desquels étaient le Dr. Franklin et lui, pour, *en leur nom*, conférer, traiter et conclure avec des ambassadeurs ou commissaires, *revêtus de pouvoirs semblables*, relativement au rétablissement de la paix, etc. Mais les premiers pouvoirs de M. Oswald n'offraient rien d'équivalent; les *Etats-Unis* n'y étaient pas nommés; il n'y était pas non plus fait mention de *leurs* commissaires, qui, parconséquent, n'étaient pas les personnes avec qui M. Oswald était autorisé à traiter. Et si les commissaires avaient consenti à traiter avec M. Oswald sur de semblables pouvoirs, quelle aurait été la condition des habitans des Etats-Unis pour tout le tems qui s'écoula entre les ouvertures des négociations et la conclusion de la paix? Loin d'être des *citoyens indépendans*, ils n'auraient été, de leur propre aveu, que *les sujets de la Grande-Bretagne*. M. Jay refusa de donner la main à cette dégradation, après les efforts heureux par lesquels nous avions maintenu, pendant six années, et établi de fait notre indépendance, et après les résolutions fermes et réitérées par lesquelles le congrès avait refusé de traiter avec la Grande-Bretagne, à moins que, comme *article préliminaire*, elle ne retirât ses flottes et ses armées, ou autrement qu'*elle ne reconnût*, *en termes positifs et exprès*, *l'indépendance des Etats-Unis*. Le congrès manifesta en même tems ses dispositions à entendre à toutes conditions de paix qui s'accorderaient avec *l'honneur des nations indépendantes*; mais l'honneur d'une *nation indépendante* lui défendait de traiter comme partie *subordonnée*. La dignité de la France même avec qui, quatre ans auparavant, nous avions traité comme nation indépendante, voulait que nous ne nous dégradassions pas,

au moment de traiter avec son ennemi. Et pourquoi donc ses ministres desiraient-ils cette dégradation ? sur-tout lorsque le traité d'alliance défensive déclarait que « le but direct et » essentiel de ce traité était de maintenir, d'une manière » efficace, la liberté, la souveraineté et *l'indépendance* » absolue et illimitée des Etats-Unis, en matière de *gouver-* » *nement*, comme en matière de commerce ». Ils en avaient plusieurs raisons. Les deux parties, la France et les Etats-Unis s'étaient engagées à ne point poser les armes que l'indépendance des Etats-Unis ne fût établie. Leur indépendance une fois reconnue, d'une manière explicite, par la Grande-Bretagne, on aurait vu que l'objet direct et essentiel du traité était rempli, et qu'en conséquence, il n'était nullement nécessaire de continuer la guerre. Mais, depuis ce traité d'alliance avec les Etats-Unis, la France avait formé *d'autres liaisons*, dans des vues qui ne nous regardaient pas, et pour lesquelles nous n'étions pas obligés d'ajourner la paix qui nous était offerte. Nous avons vu comment le roi de France avouait très-clairement que s'il faisait un traité avec les Etats-Unis, il n'avait en vue que la sureté et l'intérêt de son royaume et de ses sujets, en diminuant la puissance de l'Angleterre; mais on voyait bien qu'en remplissant ces vues, et en favorisant, d'une manière *éventuelle* notre indépendance de l'Angleterre, on ne demanderait pas mieux que de nous rendre dépendans de la France, particulièrement *en laissant le roi maître des conditions du traité de paix*. C'était à nous tenir dans cette dépendance que tendaient diverses mesures prises par la cour de France, dont l'objet était de dépouiller les Etats-Unis d'un vaste territoire à l'Ouest, de leur ôter la navigation du Mississipi, et de borner leur droit de pêche à leurs seules côtes. Un concours frappant de faits et de circonstances ne laisse aucun doute sur les intentions de la cour de France à cet égard. Sans entrer ici dans des détails beaucoup trop longs, je me contenterai de rappeller, par rapport au *territoire*, les propositions qui furent faites et réitérées avec tant d'instance par un homme dont le caractère officiel ne permit pas de supposer qu'il ne parlât que d'après lui, ou qu'il n'agît point d'après les instructions de la cour de France. Il proposa ce qu'il appellait une ligne de démarcation entre les Etats-Unis et l'Espagne. Cette ligne devait commencer au point de division des Florides de l'Ouest et de l'Est, gagner le fort Toulouse, sur la rivière d'Abalama; se rendre de-là par différens détours jusqu'à la rivière de Cumberland, et descendre le Cumberland jusqu'à l'Ohio. On voulait que les Etats-Unis n'eussent aucunes prétentions à l'Ouest de cette ligne; Que « quand à la navigation et au cours du Mississipi,

» ils suivissent la propriété, et appartinssent par conséquent à » la nation maîtresse des deux rives : les États-Unis ne de» vaient y avoir aucun droit, n'ayant dans leur territoire » ni l'un ni l'autre rivage ; et pour ce qui regardait les » terres situées au Nord-Ouest de l'Ohio, il n'était pas à » présumer que l'Espagne y prétendît rien ; que leur sort » serait reglé de concert avec la cour de Londres ». Il est certain que dans l'origine l'Espagne ne forma aucune prétention sur les terres situées de l'Est du Mississipi au Nord des Florides, et il est clair que les prétentions qu'elle forma dans la suite, étaient une idée qui lui avait été suggérée par la cour de France.

Nous avons maintenant tout ce qu'il faut pour comprendre les déclarations contenues dans les instructions du citoyen Genet, ministre plénipotentiaire de la république française près les Etats-Unis. Ces instructions sont datées du 4 janvier 1791, et furent publiées à Philadelphie en décembre de la même année, par M. Genet, pour justifier la conduite extraordinaire par laquelle il avait décidé notre gouvernement à demander son rappel. Nous trouvons dans ces instructions le paragraphe suivant. « Le conseil exécutif ayant » passé en revue les instructions données aux prédécesseurs » de M. Genet en Amérique, y a vu avec indignation que » lors même que le bon peuple d'Amérique nous témoi» gnait sa reconnoissance de la manière la plus sensible, » et nous donnait toutes les preuves d'amitié, Vergennes et » Montmorin regardaient comme un droit pour la France » d'empêcher les Etats-Unis de prendre cette assiette poli» tique dont ils étaient susceptibles, craignant qu'ils n'ac» quissent une force dont il était probable qu'ils ne tar» deraient pas à abuser. Les mêmes principes de machia» velisme dirigèrent les opérations de la guerre de l'indé» pendance ; la même duplicité présida à toutes les négo» ciations de la paix ».

On voit donc qu'en s'alliant avec nous en 1778, la cour de France, alors l'organe de la nation, n'avait nullement en vue l'intérêt des États-Unis : mais que son objet était, en saisissant l'occasion de démembrer l'empire britannique, de diminuer la puissance d'un rival formidable ; et que, lorsqu'après avoir soutenu une guerre ruineuse pendant sept années, nous étions enfin arrivés au grand but où tendaient nos pénibles efforts, l'indépendance ; cette cour mit tout en œuvre pour engager la Grande-Bretagne à la reconnoître moins promptement, et nous priver en même tems de ses plus beaux fruits, — une juste étendue de territoire, — la navigation du Mississipi et les pêcheries.

D'après ces motifs et cette conduite de la cour de France, qui pouvait nous inspirer de véritables sentimens de reconnaissance pour cette nation ? Pourquoi cette vive affection, cette amitié sincère des Américains pour les Français ? Nous fîmes cause commune contre la Grande-Bretagne. — La France nous prêta des sommes considérables. — Elle nous aida de ses troupes et de ses vaisseaux à attaquer et vaincre l'ennemi commun dans le sein de notre pays ; cette association dans la guerre produisit des liaisons et des amitiés individuelles ; et en recevant ces services, nous nous abandonnions à l'impulsion de nos cœurs, sans chercher les motifs de ceux qui nous les rendaient.

Mais pourquoi nous rappelle-t on si souvent cette dette de reconnoissance ? Se pourrait-il faire que ce fût plus que de la *reconnoissance* — que ce fût une *compensation* qu'on exigeât pour nous tenir quittes ? Si c'est d'une compensation qu'il s'agit, le traité d'alliance nous a entièrement dégagés à cet égard. — « Les parties contractantes déclarent qu'étant » déterminées à remplir chacune de son côté les clauses et » conditions du présent traité d'alliance, suivant son pou- » voir et ses moyens, *il ne sera plus parlé dans la suite* » *de compensation*, soit d'une part, soit de l'autre, quels » que puissent être les évènemens de la guerre.

Cette discussion me conduit naturellement à une des imputations de M. Adet, que j'ai déjà rapportée. « Que » nous n'avons pas offert à la France les secours que l'a- » mitié aurait pu donner, sans compromettre le gouver- » nement ».

Si M. Adet avait précisé l'espèce de secours dont il veut parler, il nous aurait été plus facile d'apprécier son assertion.

Mais est-il donc vrai que nous ayons refusé toute espèce de secours à la France ? Lisons les passages suivans de la lettre du secrétaire d'Etat, à M. Morris, en date du 16 auguste 1793. « C'est avec satisfaction que nous nous rap- » pellons que le fruit de nos efforts continuels, pendant ces » deux années, a été de payer à la France, outre le cou- » rant de notre dette, les arrérages de sept ans, qui s'étaient » accumulés par le défaut de moyens de notre première » forme de gouvernement ; que pressés de nous libérer en- » tièrement de nos engagemens, nous avons avancé à M. » Genet les paiemens de la présente année, pour lui donner » la facilité de faire passer des secours en France à ses con- » citoyens, menacés de la famine ; que dès les premiers » momens de l'insurrection qui menaça Saint-Domingue, » nous nous hâtâmes d'aller au secours de cette colonie avec

» des armes et de l'argent, ne craignant pas de prendre
» sur nous le danger d'une démarche pour laquelle nous
» ne consultions que notre zèle, dans un moment où dif-
» férer aurait été refuser; que nous avons permis aux Fran-
» çais de vendre dans nos ports les prises faites sur leurs
» ennemis pendant la guerre actuelle, par une faveur ex-
» clusive que nous n'étions pas tenus de leur accorder
» par nos traités, et qui peut-être est contraire à leurs
» propres usages en pareil cas, et à ceux des autres na-
» tions ».

J'ajouterai à ces détails que les Etats-Unis, sous leur premier gouvernement, avaient à peine pu payer deux millions et demi sur les cinquante-trois millions, auxquels se montoient à-peu-près les subsides et les fournitures reçus de la France, pendant la guerre d'Amérique; et que le gouvernement actuel, après avoir payé le courant et les arrérages dont parle M. Jefferson, n'a cessé de faire par anticipation les payemens subséquens jusqu'à l'année 1795, époque à laquelle nous nous sommes libérés définitivement de tout ce que nous devions à la France, par un paiement anticipé de sept millions et demi, somme qui ne serait devenue exigible en partie que le 2 septembre 1796, c'est-à-dire, deux millions et demi seulement à cette époque; le reste à des termes subséquens, jusqu'au dernier paiement qui ne devait écheoir qu'en 1802.

Il nous reste encore à examiner quelques passages des notes de M. Adet, susceptibles d'observations.

Dans une lettre du premier novembre dernier, en réponse à la note de M. Adet du 27 octobre, par laquelle il nous communiquait l'arrêté du directoire exécutif, du 2 juillet dernier, qui déclarait que les bâtimens de la République française traiteraient le pavillon des neutres de la même manière que ceux-ci souffriraient qu'il fût traité par les Anglais, je demandai une explication de l'arrêté, indiquant les circonstances qui donnaient lieu à mes doutes. Je crus avoir des raisons suffisantes pour exiger ces éclaircissemens. Si l'arrêté eût regardé les prises faites *antérieurement* par les Anglais, la connaissance que nous avions de ces prises nous aurait servi de guide dans l'idée que nous devions nous faire de celles dont nous menaçaient les Français. Mais l'exécution de l'arrêté dépendait de la conduite *future* des Anglais; les Français devaient traiter le pavillon des neutres, comme ceux-ci *souffriraient* qu'il fût traité par les Anglais. Nous demandâmes, ne pouvant le savoir d'avance, si la gêne qu'éprouvait alors notre commerce de la part du gouvernement anglais, était regardée comme de nature à justifier le déni

des droits qui nous étaient garantis par notre traité avec la France ? Si on avait dès-lors donné des ordres de courir sur les bâtimens des Etats-Unis ? Et, dans ce cas, quels étaient les termes précis de ces ordres ? M. Adet dit dans sa réponse qu'il paraît que je n'ai entendu ni l'arrêté du directoire, ni la note qu'il y avait jointe ? Mais le sens de l'arrêté n'est certainement pas si facile à saisir. La manière de l'exécuter dépend, comme on l'annonce de cas fortuits et non avenus, — la conduite future des Anglais. Comment les croiseurs français, dans les quatre parties du monde, devaient-ils déterminer quelle était la conduite des Anglais, dans tous les tems donnés ? Si l'on avait pu nous communiquer une copie des ordres alors donnés aux bâtimens armés de la France, en conséquence de cet arrêté, nous aurions vu clairement quelles étaient les intentions du directoire. Si la conduite des bâtimens français et celle de plusieurs tribunaux de cette nation doivent-nous fournir la véritable interprétation de l'arrêté, l'explication de M. Adet lui-même se trouvera très-défectueuse.

Il a spécifié deux cas seulement, la prise des propriétés anglaises (ou de tout autre ennemi de la France,) à bord des bâtimens américains, et la saisie de toutes les marchandises déclarées contrebande dans notre traité avec la Grande-Bretagne. En fait de marchandises de contrebande, la saisie n'en est permise, que lorsqu'elle sont destinées pour les ports ennemis ; et les *marchandises de contrebande* sont seules sujettes à être confisquées. Mais les agens du directoire dans les Indes-Occidentales ordonnent d'arrêter les bâtimens ayant à bord des marchandises de contrebande, quelle que soit leur destination, soit pour un port ennemi, soit pour un neutre, soit même pour un port français ; et quand ils les ont arrêtés, ils confisquent non pas seulement les articles de contrebande, mais toutes les autres marchandises, et jusqu'au bâtiment sur lequel ils les trouvent. Ils assignent encore, dans leurs jugemens de confiscation, une autre cause pour laquelle ils arrêtent et condamnent les bâtimens américains, — parce qu'ils ont fait voile pour un port ou d'un port au pouvoir des Anglais. Jamais, que nous sachions, les Anglais n'ont pris un vaisseau neutre sur un semblable motif. Nous avons été instruits que plusieurs bâtimens américains avaient été capturés et confisqués par les Français, uniquement parce qu'ils n'avaient point de lettre de mer, quoiqu'il fût néanmoins impossible de douter qu'ils ne fussent propriété américaine. Cependant on sait que jamais le défaut de lettre de mer n'a dû infirmer les autres preuves de propriété.

De

De plus, devions-nous supposer que l'intention du directoire exécutif était de laisser à la discrétion de chaque corsaire, de chaque tribunal subalterne, de juger, dans tous les instans *postérieurs* à son arrêté, de quelle manière les Américains étaient *actuellement* traités par les Anglais? Devions-nous supposer que l'arrêté n'était conçu en termes aussi généraux, que pour prêter à des interprétations arbitraires, et donner par conséquent carrière à des vexations sans bornes? Devions-nous supposer ce que M. Adet lui-même nous déclara être le sens de l'arrêté, que les bâtimens français ne se contenteraient pas de capturer les bâtimens américains, ayant à bord des propriétés anglaises ou des marchandises de contrebande, et de faire condamner par leurs tribunaux ces propriétés et ces marchandises; mais que si les commandans anglais exerçaient des *outrages* contre les Américains, les Français en feraient autant? Devions-nous supposer que l'intention du directoire était d'autoriser les citoyens français à se venger sur leurs amis des outrages que ceux-ci recevaient des ennemis de la France? Et quelles doivent être les limites de ces vexations? Si un commandant anglais, sur cent, se permet de gaieté de cœur un abus criminel de ses forces, chaque officier français doit-il devenir son rival dans cette conduite déshonorante? Ou si nous devons seulement souffrir outrage pour outrage, (et sans doute l'arrêté ne va pas plus loin,) qui est-ce qui désignera l'officier français sur cent qui voudra être l'instrument d'une semblable oppression?

Mais les bâtimens armés de la France feront ces captures contraires aux traités, et nous souffrirons tous ces outrages qui répugnent à la raison et à l'humanité, tant que nous endurerons la même conduite de la part des Anglais, « sans » aucune opposition efficace »! Et quelle opposition paraîtra donc *efficace* au gouvernement français! Les Anglais ont violé le droit des gens, en faisant des prises sur nous; nous en avons demandé satisfaction, conformément à ce droit des gens. Les Anglais se sont engagés à nous le faire, et des commissaires s'occupent aujourd'hui des arrangemens que nécessite cette réparation. — Quelle opposition pouvait être plus efficace? Quelle autre opposition peut être légitime?

Sans entrer dans une plus longue discussion sur ce sujet, permettez-moi de vous mettre sous les yeux quelques passages de la lettre de M. Adet, du 14 juillet 1795. Par cette lettre, il communiquait au secrétaire d'état l'arrêté du comité de salut public, du 3 janvier 1795, qui annullait l'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1794. Ce dernier viole notre

traité, en déclarant prenables les propriétés des ennemis de la France, trouvées à bord des bâtimens américains, et en étendant la nomenclature des articles de contrebande ; il était en conséquence annullé par le premier. M. Adet en prit occasion de faire la déclaration suivante : « Ces deux arrêtés » vous prouveront, Monsieur, combien sont vraies les » dispositions du gouvernement français à remplir avec une » fidélité religieuse les engagemens qu'il a contractés avec » ses alliés, et combien il le desire sincèrement ; en même-» tems combien il est empressé à réparer des infractions qu'il » ne faut attribuer qu'à l'impulsion des circonstances. C'est » au milieu de ses triomphes, que la République aime à » donner cette marque éclatante de sa fidélité. La France » victorieuse ne connaît d'autre intérêt que la justice, — » d'autre politique que le langage de la vérité ». — C'est à cette vérité, à cette justice, à cette fidélité que nous en appellons aujourd'hui.

La manière dont M. Adet se plaint de ce que nous avons *souffert* que les Anglais armassent dans nos ports, ferait penser qu'il a un grand nombre d'exemples à citer. Nous n'avons *permis* aucun de ces armemens ; ceux qui ont eu lieu sont en très-petit nombre ; ils remontent jusqu'à l'année 1793, et des représentations furent adressées à ce sujet par M. Genet au secrétaire d'état. — « Quelle réponse, demande M. Adet, » le gouvernement fit-il à ces représentations du ministre de » la république française ? On dit que ces bâtimens avaient » mis à la voile trop subitement ; qu'il avait été impossible de » les arrêter ». Le secrétaire d'état répondit tout différemment. « Ces bâtimens armés à Charleston et ceux armés à Philadel-» phie étaient partis *avant que le gouvernement en eût con-» noissance*, et les premiers, lorsque la guerre était à peine » commencée, et avant qu'on eût pu prendre des mesures » pour les arrêter, dans un port si éloigné ». Pour ce qui est du *Trusty*, capitaine Hale, à Baltimore, le gouverneur de Maryland ayant été informé qu'il avait *acheté des canons*, avait ordonné qu'on examinât cette affaire. « Mais ce bâti-» ment était parti, avant que l'officier eût pu entrer à bord, » ayant mis à la voile trois ou quatre jours auparavant ». M. Genet n'ayant pas renouvellé ses plaintes à cet égard, je dois supposer qu'il fut satisfait de cette réponse ; comme en effet il devait l'être. Les deux bâtimens anglais qui sortirent de Philadelphie, échappèrent même à la vigilance du consul français ; il n'en avait été averti que plusieurs jours après leur départ. Ce fait se trouve dans le rapport qu'en fit, à M. Genet, le consul lui-même, le 21 juin 1793. Et M. Adet vient encore reprocher au gouvernement d'avoir violé le traité,

parce qu'il ne les a pas fait arrêter ! Quoiqu'il fut recommandé aux officiers des Etats-Unis de veiller à ce qu'il ne se fît point d'armemens illégaux dans nos ports, et d'en donner avis au gouvernement; cependant, il était naturel que le gouvernement s'attendît là-dessus aux informations des consuls français, qui, sans doute, étaient chargés par leur gouvernement d'avoir particulièrement l'œil aux armemens de cette nature que pouvaient faire les ennemis de la république. M. Adet remarque que « des habitans des Etats-Unis ont » aidé ces armemens illégaux des ennemis de la France, et » demande quelles mesures on a prises contre eux. Fit-on la » moindre démarche pour les découvrir, pour les poursuivre? » Jamais ». Cependant, la lettre même de M. Genet au secrétaire d'état, dans laquelle M. Adet a puisé le sujet de ces plaintes, donne un tout autre résultat. « J'apprends avec » plaisir, dit M. Genet, par votre lettre du 23 de ce mois » (juin 1793) que le gouvernement de Georgie a fait arrêter » un bâtiment armé dans cet état, pour croiser contre les » Français, et que les personnes intéressées dans ce bâti- » ment vont être poursuivies ».

Je ne dirai que quelques mots sur les lettres auxquelles M. Adet se plaint qu'on n'ait pas répondu. La première, du 29 septembre 1795, contenait ces insinuations injurieuses que j'ai rapportées dans ma lettre du premier novembre dernier. Pourquoi les aurait-on mises en avant, si elles devaient être sans conséquence? On fit, au contenu de sa lettre, une réponse où l'on n'oublia pas de relever ces insinuations; mais, pour éviter tout ce qui pouvait exciter l'animosité ou l'aigreur, on n'envoya point cette réponse. On crut d'ailleurs qu'elle était à-peu-près inutile, vu que la manière dont j'avais développé les argumens et les intentions du gouvernement sur cette matière et sur beaucoup d'autres, par rapport à la France, dans la lettre que j'avais écrite à M. Monroe, le 12 septembre 1795, devait mettre ce ministre en état d'en conférer directement avec le gouvernement français lui-même; et on espéra que les éclaircissemens donnés par cette lettre et plusieurs autres qui lui avaient été écrites l'été précédent, lui auraient fourni des matériaux dont il n'aurait pas manqué de profiter à-propos, pour faire au gouvernement français des représentations, qui l'auraient convaincu que les Etats-Unis, en faisant un traité avec la Grande-Bretagne, avaient seulement usé d'un droit incontestable; et que, ni par ce traité, ni par aucun autre acte quelconque, ils n'avaient enfreint un seul article de leurs traités avec la France.

Quant à la presse de nos matelots dont parle M. Adet, dans ses lettres de mai et d'avril 1796, j'ajouterai seulement

que rien ne fut plus notoire que le ressentiment universel que cette conduite des Anglais excita dans les Etats-Unis, et les remontrances réitérées que notre gouvernement adressa à la cour de Londres en cette occasion. C'est ainsi que dans la note de M. Pinckney à lord Grenville, en août 1793, note qui fut publiée ici cette année dans le même recueil de pièces diplomatiques que la lettre de M. Jefferson du 7 septembre, qu'a citée M. Adet, et à la page cinq de cette note, on trouve le passage suivant : « On peut observer ici » que, faute de règlemens établis pour la sûreté des matelots » américains dans les ports de ce pays (l'Angleterre) ils sont » exposés à toutes les espèces de violences que M. Pinckney » a *si souvent détaillées* à lord Grenville ». Et, dans la page suivante de sa lettre à M. Jefferson, M. Pinckney dit : « Pour ce qui regarde la sûreté de nos matelots, cet article » reste aussi sur le même pied ; le gouvernement anglais ne » se refuse point à mettre à l'abri de la presse tous les matelots américains, en prouvant qu'ils le sont réellement ; » mais il ne veut point se relâcher sur ces preuves ». Un bill dont s'occupait le congrès, et qui était discuté publiquement à l'époque où je reçus la lettre de M Adet, avait pour objet d'écarter, autant que possible, les difficultés auxquelles cette affaire donnait lieu, et de protéger plus efficacement nos matelots. Depuis ce bill passa en loi.

Tous ces actes demontrèrent que le gouvernement, loin de consentir à la presse des matelots américains, s'y opposait de toutes ses forces ; et sa résistance à cet égard ne s'est jamais ralentie ; on ne peut donc, sur ce point, nous accuser d'avoir violé notre neutralité.

Un des premiers reproches faits au gouvernement, et que M. Adet n'a pas jugé à propos de répéter aujourd'hui, c'est d'avoir souffert que des agens anglais, pendant l'hiver et le printems derniers, fissent des achats et des exportations de chevaux. La correspondance à ce sujet est extrêmement longue, et cependant rien n'est plus simple que la question.

Nul principe, peut-être, n'est mieux établi aujourd'hui que le droit qu'ont les nations neutres de commercer librement avec les nations en guerre ; soit en leur portant et en leur vendant toutes sortes de marchandises, soit en leur permettant de venir chez elles acheter les mêmes objets dont elles peuvent avoir besoin ; en ne refusant pas, dans ce dernier cas, à une nation en guerre, ce qu'elle permet à une autre de venir acheter ; avec cette restriction pour les articles de contrebande : que si les croiseurs d'une des puissances belligérantes rencontrent en mer des bâtimens neutres, ayant à bord quelques-uns de ces articles destinés pour un port de leurs enne-

mis, les bâtimens neutres peuvent être saisis, et que les marchandises de contrebande sont de bonne prise pour les capteurs ; sans que le reste de la cargaison et les bâtimens même soient sujets pour cela à être confisqués.

Quand même le droit des gens laisserait quelqu'incertitude sur ce point, il ne peut y en avoir la plus légère par rapport à la France et aux Etats-Unis, puisque cet objet est spécialement réglé par leur traité de commerce. Ce traité, loin de *paralyser* le commerce de l'une des deux parties qui peut rester neutre, tandis que l'autre est en guerre, détermine *les règles d'après lesquelles il doit être conduit.*

Les articles 12 et 13 autorisent celles des deux parties qui est en guerre d'arrêter les bâtimens neutres de l'autre, qui seraient destinés pour un port ennemi, lorsqu'il y a quelque soupçon fondé sur leur voyage ou sur leur chargement. Si, par l'examen des papiers de bord, il est évident qu'un bâtiment a des marchandises de contrebande, « consignées pour un port » ennemi », ce bâtiment peut être amené au port, et les articles de contrebande confisqués par un jugement en forme de l'amirauté ; « sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que » des autres marchandises, qui, en vertu du traité, doivent » être censées libres ». Il ne sera pas permis non plus « de re» tenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été en» tachées par des marchandises de contrebande, et bien moins » encore les confisquer comme des prises légales ». Le traité dit encore que si le capitaine du bâtiment neutre consent à livrer les marchandises de contrebande qu'il a à bord au corsaire qui les a découvertes, et que ce dernier les reçoive, dans ce cas, le bâtiment neutre sera déchargé de tout par le fait même, et continuera librement sa route. L'article 23 va plus loin : « Si le bâtiment neutre avait à bord des personnes enne» mies de l'une des deux parties, elles ne pourront en être » enlevées, à moins qu'elles ne soient militaires et actuelle» ment au service ».

Ces articles sont si clairs qu'on pourrait s'étonner qu'il s'élevât le moindre doute sur leur véritable sens. Je présume qu'il ne s'en est jamais élevé ; car M. Adet, fermant les yeux sur toutes les circonstances prévues par le traité, demanda que le gouvernement interdît aux agens anglais l'exportation des chevaux, en invoquant le droit des gens qui, suivant lui, faisait aux neutres un devoir de cette prohibition. On répondit à ses demandes en produisant particulièrement les règles établies par notre traité avec la France, aussi-bien que les principes du droit des gens. Cependant, quelque tems après, M. Adet réïtéra ses réclamations, mais en écartant toujours le traité. On répondit encore à ses nouvelles plaintes,

et nous n'en entendîmes plus parler, que lorsque les corsaires français dans les Indes orientales, commencèrent à capturer les bâtimens américains qui avaient des chevaux à bord. Parmi les documens recueillis à ce sujet, vous trouverez la copie d'un arrêté des citoyens Victor-Hughes et Lebas, agens spéciaux du directoire exécutif dans les Isles-du-Vent, qui condamne un *bâtiment américain* et sa *cargaison toute entière*, pour avoir eu à bord quelques *chevaux*,—destinés, non pour les *ennemis* de la France, mais pour un port neutre. Ces agens motivent leur arrêté sur un avis qu'ils disent avoir reçu de M. Adet, en date du 4 messidor (2 juillet 1796). Ce bâtiment et sa cargaison furent ainsi condamnés sans qu'on eût jetté les yeux sur un seul des papiers de bord; le capitaine les avait dans sa poche; et les aurait rapportés avec lui, si quelques heures après que la condamnation eut été prononcée, l'interprète ne se fût rappellé de les lui ôter. Il faut convenir que ces citoyens exercent une autorité très-expéditive. Un autre bâtiment américain, pour compléter son chargement, prit à bord dix-neuf chevaux, mais qui étaient destinés pour un port neutre; son procès lui fut fait dans la forme suivante: le capitaine ayant été conduit devant un des agens, celui-ci, sans aucune instruction préalable, sans entendre le capitaine, s'adressa à lui, et prononça la sentence en ces termes: « Je confisque votre vaisseau et votre cargaison. »—Terminant cette sentence laconique par les propos les plus injurieux.

Le 18 mars dernier, M. Adet renouvella les réclamations de son prédécesseur, sur *le droit* qu'il prétendait que le traité donnait aux corsaires français de vendre leurs prises dans nos ports; ce qui donna lieu à une correspondance que vous trouverez parmi les pièces relatives à cet objet. Il se contente cependant de regarder ce droit, non pas comme accordé *positivement*, mais *implicitement*; c'est-à-dire, que parce que le traité *interdit* aux *ennemis* de *la France* la vente de *leurs* prises dans nos ports, il lui *accorde* conséquemment le droit d'y vendre les *siennes*. Comme si une faveur que mon ami *refuse* à mon ennemi, m'était en effet *accordée à moi* par une conséquence même de ce *refus*. Le simple exposé de cette réclamation et de ses motifs devrait suffire pour démontrer qu'elle ne peut en aucune manière s'appuyer du traité. Si la vente des prises françaises a été permise en aucun tems, ce n'a été que par pure *indulgence* de la part du gouvernement. Cette indulgence fut continuée jusqu'au moment où elle devint contraire à une nouvelle obligation positive; obligation absolument semblable à celle que contracta la France elle-même huit ans *après* son traité avec nous, et *avec la même puissance*. Cette obligation se trouve dans l'ar-

ticle 24 de notre traité, et dans l'article 16 de celui de la France avec la *Grande-Bretagne*. Ainsi, la France et les Etats-Unis se sont pareillement engagés à ne permettre à aucun ennemi de la Grande-Bretagne d'équiper des corsaires dans leurs ports, ou *d'y vendre leurs prises*, ou de les échanger d'une manière quelconque. En conséquence, si la France était restée en paix, et que nous nous trouvassions engagés dans une guerre avec la Grande-Bretagne, nos corsaires ne pourraient pas vendre leurs prises dans les ports français. Et, par les loix maritimes de la France, les prises, si ce n'est celles faites sur ses ennemis, ne peuvent séjourner dans ses ports plus de vingt-quatre heures, à moins que par tempête elles ne soient forcées d'y demeurer plus long-tems; et la vente de ces prises est défendue sous les peines les plus sévères. Mais, quelqu'incontestable que fût le droit que nous avions d'empêcher la vente des prises dans nos ports, et malgré les ordres légitimes et exprès du Juge Suprême des Etats-Unis, qui, tenant un tribunal de Circuit dans la Caroline du Sud, en mai dernier, avait défendu la vente d'une prise particulière (le bâtiment anglais l'*Amity*) à Charleston; l'agent français vendit le bâtiment de prise, et la vente fut formellement approuvée par le consul français. Cependant cette affaire même a donné matière aux plaintes de M. Adet, parce que le receveur des douannes refusa un permis de sortir à la prise ainsi vendue au mépris de l'autorité des Etats-Unis; et parce que dans un cas absolument nouveau, il attendit les instructions du gouvernement, pour permettre l'exportation de la cargaison d'une prise, que les experts avaient déclarée hors d'état de tenir la mer.

Le ministre français a en vérité donné des preuves d'une singulière inclination à se plaindre. Je puis citer en exemple deux de ses lettres des 9 janvier et 3 mars 1796; dans la première, il trouve mauvais que le pavillon français, qu'il a présenté aux Etats-Unis, ne soit pas continuellement suspendu et déployé dans le lieu des séances du congrès; dans la seconde, il se formalise de ce que des faiseurs d'almanachs et d'autres ouvrages périodiques qui se publient dans les Etats-Unis, en arrangeant les noms des ministres et agens étrangers résidans parmi nous, aient placé ceux de la Grande-Bretagne avant ceux de France et d'Espagne. M. Adet desira de moi une déclaration par écrit, portant que le gouvernement ne se mêlait en aucune manière de l'impression des ouvrages dans lesquels on donnait ainsi le pas aux agens de la Grande-Bretagne sur ceux de la république française; et que ces ouvrages seraient supprimés. Je lui répondis par écrit, conformément à ses desirs, en consentant à ce qu'il

publiât ma réponse dans les journaux. Je l'assurais dans cette lettre que le gouvernement n'avait ni ne pouvait avoir la moindre part à ces sortes d'affaires. A l'égard du pavillon français, je dois observer qu'en ce qui concerne nos relations extérieures, le président étant le seul représentant du peuple des Etats-Unis, c'est proprement à lui que ce pavillon fut présenté. Il le reçut avec tout le respect possible, et donna ordre qu'il fût déposé dans nos archives nationales, pour y être conservé avec le plus grand soin.

Il nous reste à examiner un exposé sommaire des plaintes adressées par M. De la Croix, ministre français des affaires étrangères à M. Monroe, notre ministre à Paris, le 9 mars 1796, auxquelles celui-ci répondit le 15 du même mois. M. Monroe nous les fit passer dans sa lettre du 2 mai, et elles parvinrent au département d'état le 19 juillet. Les copies de ces deux pièces et un extrait de tous les passages de sa lettre qui ont rapport à cette affaire, se trouvent parmi les documens qui vous sont envoyés.

Premier Grief.—L'inexécution du traité. 1°. Les tribunaux des Etats-Unis ont pris et prennent encore connaissance des prises amenées dans leurs ports par des corsaires français.

2°. Des vaisseaux de guerre anglais ont été admis dans ces ports, même dans les cas où l'entrée leur en est interdite par l'article 17 du traité; c'est-à-dire, lorsqu'ils ont fait des prises sur la république française ou sur ses citoyens; ces vaisseaux y ont même amené leurs prises.

3°. La convention consulaire est devenue illusoire en deux points. 1°. En ne donnant pas aux consuls les moyens de faire exécuter leurs décicions, dans les différends entre français, dont la connaissance leur est exclusivement attribuée. 2°. Parce que les juges chargés de décerner les mandats d'arrêts contre les matelots français déserteurs, exigent que le rôle de bâtiment original soit préalablemen exhibé.

4°. L'arrestation de la corvete française le *Cassius* et de son capitaine.

Second Grief. L'impunité de l'outrage commis contre la république, dans la personne de son ministre le citoyen Fauchet, par le bâtiment anglais l'*Africa*, de concert avec le vice-consul de cette nation, dans les eaux des Etats-Unis.

Troisième Grief. Le traité conclu en novembre 1794, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretange.

A l'exception du second grief, relatif à la tentative faite par le bâtiment anglais l'*Africa*, pour se saisir de M. Fauchet et de ses papiers, et du troisième article du premier

grief, relatif à la convention consulaire, toutes les charges contenues dans ce sommaire ont déjà été discutées, et nous croyons inutile d'y revenir.

A l'égard de la convention consulaire, si l'on accordait aux consuls toute l'étendue de jurisdiction que réclame la république française, jurisdiction qui, accordée aux consuls Français, dans les Etats-Unis, le serait conséquemment aux consuls Américains en France, il en résulterait une multitude d'inconvéniens. Ces inconvéniens sont évidemment si graves, qu'il faudroit que la convention, entre les deux nations, s'expliquât là-dessus dans les termes les plus clairs, pour en conclure qu'elle a entendu accorder aux consuls une semblable jurisdiction. Ce serait ériger chez les nations étrangères de véritables cours de justice, qui auraient le droit de faire comparaître les parties et les témoins, et de faire exécuter leurs décisions. Et comme par la nature des choses les transactions, en fait de navigation et de commerce, ne peuvent se concentrer dans leurs rapports aux étrangers seulement, il arriveroit que les citoyens du pays seraient témoins nécessaires dans les différends relatifs à ces transactions, et pourraient par conséquent être cités devant cette jurisdiction étrangère, au sein de leur propre patrie; d'où il faut conclure que la jurisdiction dont il parle ne doit s'étendre, pour les consuls Français, que sur les Français qui se trouvent dans les Etats-Unis, et réciproquement pour les consuls Américains, que sur ceux de leurs compatriotes qui se trouvent en France. On pourroit inférer de ces considérations que la jurisdiction dont il est parlé dans la convention consulaire, devait être purement *volontaire*, mais en même tems *à l'exclusion* des tribunaux du pays. Nous pensons qu'un examen attentif de cette convention écartera toute autre interprétation. L'article 12 ordonne que tout différend ou procès entre citoyens Français dans les Etats-Unis, et entre citoyens des Etats-Unis en France, et notamment tous les différends qui pourraient s'élever entre les matelots et leurs capitaines, et entre des capitaines de divers bâtimens de l'une et l'autre nation, seront terminés par les consuls respectifs, soit par un *renvoi pardevant des arbitres*, soit par un jugement sommaire et *sans frais*. » Aucun officier territorial, civil ou militaire ne pourra y » intervenir, ou prendre une part quelconque à l'affaire ». — Cette dernière clause seule semblerait suffire pour ôter toute force aux réclamations qui nous occupent. Ni les sheriffs, ni les huissiers, ni leurs agens ne peuvent prêter leur ministère pour l'exécution des décisions consulaires, puisque, comme *officiers territoriaux*, il leur est expressé-

ment défendu *d'y prendre part.* Mais a-t-on voulu que les consuls eussent le pouvoir de nommer des officiers de leur nation pour exécuter leurs ordres et leurs jugemens ? On ne trouve rien de semblable dans la convention. Au contraire, dans le cas de désertion, mentionné dans l'article 9, qui autorise les consuls à faire arrêter les déserteurs des bâtimens de leur nation, il leur est expressément enjoint de s'adresser par écrit *aux tribunaux, juges et officiers compétens*, pour l'arrestation desdits déserteurs : c'est-à-dire aux tribunaux, juges et officiers du lieu où résident les consuls. D'ailleurs, si les consuls pouvaient nommer des officiers pour exécuter leurs décisions, ces officiers auraient droit à un salaire qui serait à la charge de l'une des deux parties ; mais l'article 12 déclare que les jugemens consulaires seront *sans frais*. Je joindrai à ces observations les consultations de deux jurisconsultes recommandables, M. Harrisson, de New-Yorck, et M. Bradford, ci-devant avocat-général des Etats-Unis.

« J'ai examiné l'article 12 de la convention consulaire » entre sa majesté très-chrétienne et les Etats-Unis » d'Amèrique, et aussi l'acte du congrès concernant les » les consuls et vice consuls, par rapport aux devoirs des » huissiers des Etats-Unis, et je pense que les huissiers ne » sont pas tenus, en vertu de la loi, d'exécuter aucune sen- » tence d'un consul Français, qui puisse avoir trait audit » article ».

Richard Harrison, avocat-général des Etats-Unis, pour le district de New-Yorck.

New-York, 6 mars 1794.

« J'ai examiné la convention et l'acte ci-dessus men- » tionné ; je suis en tout point de l'avis donné par l'avocat- » général des Etats-Unis pour le district de New-York ».

W[m]. Bradford.

Philadelphie, 14 mars 1794.

L'autre plainte relative à la convention consulaire, tombe sur ce que les juges chargés, par un acte du congrès, de lancer les mandats d'arrêt contre les déserteurs des bâtimens Français, ont exigé le rôle de bâtiment original, pour prouver que les hommes dénoncés comme déserteurs, faisaient partie de l'équipage ; au mépris de l'article 5, qui admet pour les tribunaux des deux nations des copies certifiées par le consul.

En lisant l'article 9 de la convention, nous verrons que les consuls qui demandent l'arrestation des déserteurs des bâtimens de leur nation doivent justifier « par l'exhibition » des registres ou rôle de bâtiment, que ces hommes fai- » soient partie de l'équipage ». Tout annonce ici un rôle original et non pas une copie ; c'est ce qu'on ne contredit pas à la vérité ; mais on dit que l'article 5 admet comme preuve dans les tribunaux des deux nations des copies certifiées par le consul. Cependant l'article 5 pourrait n'avoir aucun rapport avec le sujet de l'article neuf ». Il y est dit que « les con- » suls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans » leur chancellerie, ou à bord des bâtimens les déclarations » et tous les autres actes que les capitaines, patrons, équi- » pages, passagers et négocians de leur nation voudront y » passer, même leur testament et autres dispositions de der- » nière volonté, et les copies *desdits actes*, duement léga- » lisées par lesdits consuls, et muni du sceau de leur con- » sulat, feront foi en justice, comme le feraient les ori- » ginaux ».

Le rôle de bâtiment ou papier de bord n'est point un acte qui doive se passer par-devant un consul ; c'est une preuve matérielle des conventions particulières qui existent entre le capitaine d'un bâtiment et son équipage ; et lorsque le capitaine dénonce un de ses hommes comme déserteur, l'article 9 veut que cette preuve originale soit mise sous les yeux du juge, comme la seule pièce qui puisse motiver le mandat d'arrêt qu'il doit décerner contre le déserteur. Telle est la manière dont les tribunaux ont interprété cet article ; et il n'y a eu, que je sache, aucune diversité d'opinion à cet égard. J'ai examiné avec soin l'opinion différente émise par M. Fauchet dans une de ses lettres au secrétaire d'état, et je vois qu'il était dans l'erreur. Et son erreur venait de la circonstance que je vais rapporter : lorsque sur l'avis du consul, il était à craindre que le déserteur n'échapât, si on ne l'arrêtait sur-le-champ, dans ce cas, le juge a donné des ordres pour arrêter et conduire devant lui le déserteur dénoncé ; mais le déserteur amené devant lui, il n'a pas cru devoir l'envoyer en prison, ou le remettre au consul, sans qu'on lui produisît le rôle d'équipage original, pour prouver qu'il faisait partie dudit équipage.

Quant à l'outrage fait à M. Fauchet, par le vaisseau de guerre *l'Africa*, en cherchant à se saisir de sa personne et de ses papiers, dans la jurisdiction des Etats-Unis, et à l'insulte faite à leur autorité par le capitaine Home, je ne sais quelles mesures aurait pu prendre le pouvoir exécutif, plus efficaces que celles qu'il employa pour obtenir satisfaction. Après avoir

donné un tems raisonnable au capitaine Home et à M. Moore, vice-consul anglais, pour les éclaircissemens qu'on leur demandait, et voyant qu'il attendait envain, le président révoqua l'*exequatur* du vice-consul, et ordonna au gouverneur de Rhode-Island de signifier au capitaine Home, qu'il eût à quitter sur-le-champ la jurisdiction des Etats-Unis, dont il avait violé les lois, et de faire savoir à ce capitaine que, quarante-huit heures après que cet ordre lui aurait été signifié, toute communication entre les citoyens des Etats-Unis et son bâtiment serait défendue. Il est très-vrai que le seul motif expressément énoncé de la révocation de l'*exequatur* du vice-consul anglais était la lettre d'insultes du capitaine Home, qu'il avait fait passer sciemment au gouvernement de Rhode-Island; car, quoiqu'il fût à bord de *l'Africa*, lorsque ce bâtiment voulut se saisir de M. Fauchet, le président n'avait aucune preuve de la part qu'il pouvait avoir à cette entreprise. Le ministre des Etats-Unis à Londres eut ordre de représenter à cette cour la conduite du capitaine Home, et d'en demander la punition exemplaire. On ne devait pas s'attendre qu'il serait jugé sans être entendu. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner des longueurs que cette affaire peut avoir entraînée. *L'Africa*, en quittant les côtes de l'Amérique-Septentrionale, se rendit aux Indes-Occidentales. Quelque tems après, un article des papiers publics ayant annoncé que *l'Africa* était en route pour l'Angleterre, on rappella cette affaire à notre ministre à Londres, afin qu'il en demandât de nouveau satisfaction.

Quoique le sujet du troisième et dernier grief de M. de la Croix (le traité avec l'Angleterre) ait été déjà discuté, vous me permettrez de faire ici quelques observations. Il dit « qu'il » serait facile de prouver que les Etats-Unis, dans ce traité, » ont sciemment et évidemment sacrifié leurs liaisons avec la » République, et les prérogatives de leur neutralité les plus » essentielles et les moins contestées ». Nous pensons avoir *démontré* tout le contraire de ce qu'il serait si *facile de prouver*, suivant le ministre. Nous avons toujours regardé nos laisons légitimement obligatoires avec la France, comme consacrées par nos traités, et nous disons avec confiance que nous ne les avons jamais violés *sciemment* en un seul point. Si des individus y ont quelquefois porté atteinte, le gouvernement s'est toujours montré empressé et sincère dans les efforts qu'il a fait pour les réprimer. Si les nœuds de l'affection se sont relâchés, si cet enthousiasme brûlant de l'amitié s'est refroidi, qu'on n'en cherche pas la cause dans la conduite du gouvernement américain, dont tous les actes ont constamment tendu vers ce but unique, le maintien de la paix avec toutes les nations. Ces liens de l'amitié, ce ne sont pas les traités qui

les forment et les conservent. C'est notre amitié pour la France, amitié contractée pendant *notre* révolution, c'est ce goût de préférence qui nous est naturel pour la cause de la liberté et l'indépendance pour lesquelles elle a commencé *la sienne*, qui nous ont fait supporter des injures multipliées, presque toujours sans nous plaindre. Nous ne voulions pas attribuer à la République les outrages de ses ministres contre les lois, la souveraineté et la dignité des Etats-Unis, et le style peu mesuré de leurs communications. Bien plus, lorsque, pour des agressions récentes et sans cesse répétées, nous demandâmes le rappel d'un de ses ministres, jamais en pareil cas on ne s'est exprimé avec plus de modération et de douceur; et cependant, pour ne pas exposer ces intérêts de la République, nous avons permis à ce ministre de continuer ses fonctions pour toutes les circonstances où ses intérêts pourraient demander son intervention. Lorsque son successeur arriva, son premier soin fut de demander officiellement que le ministre dont nous avions à nous plaindre, fût arrêté et envoyé en France; mais le gouvernement, satisfait de son rappel, ne voulut point en venir à cette mesure de rigueur. Ce ministre nous donna aussi à son tour quelques sujets de mécontentement. Vous pouvez juger par vous-même, en les lisant, de l'impression qu'ont pu faire les notes de M. Adet. Si son intention était d'exciter l'indignation universelle de nos citoyens, sans doute il a réussi; mais il est à présumer qu'il avait d'autres vues. Après avoir exposé ses plaintes dans un style si extraordinaire, il ne lui restait plus qu'une inconséquence à commettre, c'était de publier ses notes dans les gazettes; il les envoya à l'imprimeur, que le pouvoir exécutif avait à peine eu le tems de les lire.

Le résultat de ces observations sera, nous l'espérons, de prouver que jamais le gouvernement des Etats-Unis n'a cherché à violer notre traité, ou à affoiblir nos engagemens avec la France; que, quelque résistance qu'il ait opposée aux projets de ses agens, le maintien des lois et de la souveraineté des Etats-Unis, et ses obligations comme neutre, la lui rendaient indispensable; que jamais il n'a acquiescé à aucun acte qui fût une atteinte à nos droits, ou aux avantages stipulés en faveur de la France; mais qu'au contraire il s'y est opposé par tous les moyens qui étaient en son pouvoir; qu'il n'a privé la France d'aucun secours qui fût compatible avec les devoirs de la neutralité; que les Etats-Unis, tant par les droits de leur indépendance politique, que par les clauses expresses du traité de commerce avec la France, avaient la liberté pleine et entière de faire des traités de commerce avec toutes les autres nations, et par conséquent avec la Grande-Bretagne; qu'on

n'a produit jusqu'ici, et qu'il serait, je puis le dire, impossible de produire un seul fait qui annonçât la moindre partialité pour cette nation.

C'est à vous, Monsieur, à faire sentir au gouvernement français la justesse et la vérité de ces conclusions; et forts du témoignage de notre conscience, et de la droiture de nos procédés, durant tout le cours de la guerre présente, notre plus ferme espoir est que vous réussirez à le convaincre. Nous espérons même que cette tâche est déjà remplie, et que vous ne serez point obligé de recommencer une discussion aussi pénible, que le gouvernement lui-même n'a entreprise qu'à regret. Votre mission et vos instructions prouvent combien il a eu à cœur de ne pas rendre nécessaires de nouvelles explications, et combien est sincère l'espérance où il est dès aujourd'hui que les efforts que vous avez déjà faits, conformément à vos instructions, « pour dissiper les jalousies et faire » cesser toutes les plaintes, en montrant qu'elles sont sans » fondement, — pour rétablir la confiance, si malheureuse- » ment et si mal-à-propos altérée, — pour exposer les intérêts » respectifs des deux nations et les véritables sentimens de » celle que vous représentez, » ont été couronnés par le succès. Le rapport des arrêtés et la révocation des ordres qui exposent notre commerce à des vexations journalières, et qui blessent les obligations des traités, et nos droits de neutres, voilà ce que nous osons nous promettre, comme une suite naturelle du succès dont nous nous flattons.

Je suis, etc.

TIMOTHY PICKERING.

De l'imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16, à Paris.

